Saint-Cyprien-de-Napierville

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 452

QUÉBEC,
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 452

AVIS DE MOTION : 10 avril 2018

ADOPTION : 14 août 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 octobre 2018

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
468	13 juin 2019	1
472	13 novembre 2019	**2**
481	15 avril 2021	3
483	24 mars 2021	4
499	26 juillet 2021	5
503	18 octobre 2021	6
506	16 février 2022	7
512	21 septembre 2022	8
524	9 février 2023	9
526	8 mars 2023	10
534	12 juillet 2023	11
536	12 juillet 2023	12

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 1
3. VALIDITÉ 1
4. DOMAINE D'APPLICATION 1
5. REMPLACEMENT 1
6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 1
7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS 1

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 2

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT 2
9. POUVOIR ET DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 2
10. CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE 2

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3

11. UNITÉ DE MESURE 3
12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN 3
13. PRÉSÉANCE 3
14. RENVOIS 3
15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 3
16. INTERPRÉTATION DU TEXTE 3
17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 4
18. TERMINOLOGIE 4

CHAPITRE 4 : PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 5

19. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 5
20. CODIFICATION DES ZONES 5
21. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONES 5
22. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 6

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES 7

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
24. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 7
25. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » 7
25.1 CLASSES D'USAGES « H1 – HABITATION UNIFAMILIALE » 7
25.2 CLASSES D'USAGES « H2 – HABITATION BIFAMILIALE» 7
25.3 CLASSES D'USAGES « H3 – HABITATION TRIFAMILIALE » 8
25.4 CLASSES D'USAGES « H4 ET H5 – HABITATION MULTIFAMILIALE » 8
25.5 CLASSE D'USAGES « H6 – HABITATION COMMUNAUTAIRE AVEC SERVICES » 8
25.6 CLASSE D'USAGES « H7 – HABITATION COLLECTIVE» 8
25.7 CLASSE D'USAGES « H8 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE » 8
26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » 8
26.1 CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS » 9
26.2 CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES » 10
26.3 CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR » 11
26.4 CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL » 11
26.5 CLASSE D'USAGES « C5 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » 11
26.6 CLASSE D'USAGES « C6 – LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIRS ET DIVERTISSEMENT » 12
26.7 CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE » 13
26.8 CLASSE D'USAGES « C8 – POSTE D'ESSENCE » 14

26.9 CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS » *14*
26.10 CLASSE D'USAGES « C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS » *15*
26.11 CLASSE D'USAGES « C11 – COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE » *15*
27. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » 16
27.1 CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT » *16*
27.2 CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR » *17*
27.3 CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE » *18*
27.4 CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE » *18*
27.5 CLASSE D'USAGES « I5 – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET DES TECHNOLOGIES DE POINTE» *19*
28. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE » 19
28.1 CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE ADMINISTRATIF PUBLIC » *20*
28.2 CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICE DE SANTÉ SANS HÉBERGEMENT » *20*
28.3 CLASSE D'USAGES « P3 – SERVICE DE SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT » *20*
28.4 CLASSE D'USAGES « P4 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION » *21*
28.5 CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT RELIGIEUX » *21*
28.6 CLASSE D'USAGES « P6 – ÉTABLISSEMENT CULTUREL OU PATRIMONIAL » *21*
28.7 CLASSE D'USAGES « P7 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE » *21*
28.8 CLASSE D'USAGES « P8 – ATELIERS MUNICIPAUX » *21*
28.9 CLASSE D'USAGES « P9 – ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS INTÉRIEURS » *22*
29. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE » 22
29.1 CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT » *23*
29.2 CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR » *23*
30. GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE » 23
30.1 CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE » *24*
30.2 CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE » *24*
31. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT » 24
31.1 CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE » *24*
31.2 CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE » *24*
32. USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 25
33. USAGES PARTICULIERS 25

CHAPITRE 6 : DIMENSIONS ET IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 26

34. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE 26
35. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 26
36. HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 26
37. LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 26
38. SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 26
39. DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL 27
40. MARGES DE RECUL APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE 27
41. CALCUL DES MARGES 27
42. NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE 27
43. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS 28
44. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT 28
45. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT 28
46. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR DES LOTS D'ANGLE, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX 28
47. MARGE AVANT SECONDAIRE 29
48. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 29
49. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 29

50. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 30

CHAPITRE 7 : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 31

51. CONDITIONS GÉNÉRALES 31

52. USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 31

52.1 COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS 31

52.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ACCESSOIRE À L'HABITATION 32

52.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE 32

52.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 33

53. USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 33

53.1 EXEMPLES D'USAGES ACCESSOIRES 33

53.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE 33

54. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 34

54.1 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 34

54.2 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 35

54.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES 35

54.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 35

54.5 CABANON / REMISE 35

54.6 GARAGE PRIVÉ ATTENANT 36

54.7 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ 36

54.8 LES ABRIS D'AUTO 37

55. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 38

55.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE 38

55.2 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR 39

55.3 ANTENNE NUMÉRIQUE / PARABOLIQUE 39

55.4 CAPTEUR SOLAIRE (PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU PANNEAU SOLAIRE) 40

55.5 CLÔTURE, MUR OU HAIE 41

55.6 ENCLOS À CHIEN 42

55.7 FOYER EXTÉRIEUR 42

55.8 GAZEBO OU GLORIETTE 42

55.9 MARQUISE ET AUVENT 42

55.10 PERRON, GALERIE, BALCON, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, PERGOLA, PORTIQUE, PATIO, TERRASSE ET FENÊTRE EN SAILLIE 43

55.11 PISCINE PRIVÉE ET SPA 43

55.12 SERRE PRIVÉE 44

55.13 THERMOPOMPE 44

55.14 VÉRANDA ET VERRIÈRE 44

56. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 45

56.1 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION 45

56.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT 45

56.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE 45

56.4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 45

56.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR / PARABOLIQUE / NUMÉRIQUE 46

56.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAPTEUR SOLAIRE OU UNE ÉOLIENNE 46

56.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE 46

CHAPITRE 8 : USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 48

57. CHAMPS D'APPLICATION 48

58. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 48

59. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 49

59.1 ABRI D'HIVER 49

59.2 CLÔTURE À NEIGE 49
59.3 VENTE DE GARAGE 49
59.4 ROULOTTE UTILITAIRE 50
59.5 ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING 50

60. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES 50

60.1 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS HORTICOLES ET DE PRODUITS D'ARTISANAT 50
60.2 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL 51
60.3 ÉVÉNEMENT SPÉCIAL 51
60.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS 51

CHAPITRE 9 : ENSEIGNES 52

61. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 52
62. ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 52
63. ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 53
64. LOCALISATION PROHIBÉE POUR UNE ENSEIGNE 54
65. NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES 54
66. INSTALLATION DES ENSEIGNES 54
67. TYPE D'ENSEIGNES 54

67.1 ENSEIGNE À PLAT 54
67.2 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT) 55
67.3 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE 55
67.4 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE 55
67.5 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE 55

68. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE 56
69. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE 56
70. MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE 56
71. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 56
72. HAUTEUR ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 57

72.1 ENSEIGNE À PLAT 57
72.2 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE 57
72.3 ENSEIGNE EN SAILLIE 57
72.4 ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE 57
72.5 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE 58

73. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE ET ENSEIGNE TEMPORAIRE 58
74. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES 58
75. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE 58
76. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 59

76.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DES ENSEMBLES IMMOBILIERS 59
76.2 ENSEIGNE COMMERCIALE 59
76.3 ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU-RÉCLAME 59

CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 62

77. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 62
78. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES 62
79. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT 62
80. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 62
81. STATIONNEMENT COMMUN 63
82. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 63
83. DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT 63

84. ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 64
85. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 64
86. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 65
87. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 65
88. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 65

CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE 66

89. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » 66
90. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, D'UN BATEAU DE PLAISANCE OU D'UNE REMORQUE 66
91. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » 67
92. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE 67
93. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MINI-ENTREPÔTS 67
94. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 68
95. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 68

CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN 70

96. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE 70
97. NORMES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 70
98. NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 70
98.1 ABATTAGE PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE 71
98.2 ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE 71
98.3 PROJET DE DÉFRICHAGE 71
98.4 ABATTAGE D'ARBRES LIÉ AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION 72
98.5 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ 72
99. ENTRETIEN DES TERRAINS 72
100. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI 72
101. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS 72
102. NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS 73
103. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 73
104. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 73
105. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 73
106. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 74

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ... 75

107. CHAMP D'APPLICATION 75
108. PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 75
109. PROTECTION DES HABITATIONS 75
110. PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS 75
111. PROTECTION DU CORRIDOR DE L'AUTOROUTE 15 ET DES VOIES DE CIRCULATION 75
112. IMPLANTATION ET HAUTEUR 75
113. FORME ET COULEUR 75
114. ENFOUISSEMENT DES FILS 76
115. CHEMIN D'ACCÈS 76
116. DÉMANTÈLEMENT 76

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL 77

117. CHAMPS D'APPLICATION 77

118. CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE 77

119. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL 80

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE 81

120. GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE 81

120.1 DOMAINE D'APPLICATION 81

120.2 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 81

120.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 82

120.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 82

120.5 ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 83

120.6 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 83

120.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS 83

121. DROIT DE DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES 84

122. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE 85

123. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE 85

124. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ 86

125. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE 86

126. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 87

127. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 87

128. COMMERCES RELIÉS À L'AGROTOURISME EN ZONE AGRICOLE 88

129. ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ 88

130. LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES 88

131. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE FERMETTE ACCESSOIRE À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE 88

132. IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE 90

CHAPITRE 16 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES 92

133. USAGES À CONTRAINTES ANTHROPIQUES 92

134. NORMES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 92

135. NORMES APPLICABLES À L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDENTIELLES 92

136. NORMES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 92

137. NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE 92

138. NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS 92

139. NORMES APPLICABLES À UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET UNE COUR DE FERRAILLE 93

140. NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE 93

141. NORMES APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER 94

142. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON 95

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES 97

143. NORMES APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE 97

143.1 CONTINGENTEMENT 97

143.2 SUPERFICIE DU BÂTIMENT 97

143.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT 97

143.4 HAUTEUR DU BÂTIMENT 97

143.5 ÎLOT DES POMPES 97

143.6 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES) 98

143.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT 98

143.8 AFFICHAGE 98

143.9 ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE 98

143.10 DISTRIBUTRICES 99

143.11 ÉCRAN VISUEL 99

143.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 99

143.13 AUTRES NORMES 99

144. NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES 99

144.1 NOMBRE PAR TERRAIN 100

144.2 IMPLANTATION 100

144.3 HAUTEUR 100

144.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN 100

144.5 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE OU D'UNE MAISON UNIMODULAIRE 100

144.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES 100

144.7 FONDATION, PLATE-FORME ET ANCRAGE 101

145. NORMES APPLICABLES AUX CHENILS 101

145.1 NORMES D'IMPLANTATION 101

145.2 CLÔTURE OBLIGATOIRE 101

145.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE 101

146. NORMES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING 101

146.1 BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ 101

146.2 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT SECONDAIRE AUTORISÉ 102

146.3 UTILISATION D'UN SITE DE CAMPING 102

146.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 102

146.5 ÉCRAN TAMPON 102

146.6 MAISON MOBILE 102

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 103

147. LOT DÉROGATOIRE 103

147.1 LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 103

147.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À DES OPÉRATIONS CADASTRALES À DES FINS D'AGRANDISSEMENT OU DE MODIFICATION 103

147.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN VACANT NON CONFORME 103

147.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN BÂTI NON CONFORME 103

147.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UNE PARTIE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN NON CONFORME 104

148. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 104

148.1 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS 104

148.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS 105

148.3 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS 105

149. USAGE DÉROGATOIRE 105

149.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 106

149.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 106

149.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 106

149.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ 106

150. GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE 106

151. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 107

152. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 107

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 108

153. ENTRÉE EN VIGUEUR 108

INDEX TERMINOLOGIQUE 109

ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A) 137

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 138

ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C) 149

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 150

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) 151

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) 152

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) 153

ANNEXE H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ 154

ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE 155

ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 156

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » et porte le numéro 452.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 141 de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, incluant ses amendements.

6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage et les grilles des spécifications font partie intégrante, à toute fin que de droits, du présent règlement.

7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

9. POUVOIR ET DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

10. CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une autre disposition du présent règlement ou une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

14. RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que puisse subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, croquis et symboles contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droits.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, croquis et symboles c'est le texte qui prévaut.

16. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

1° le mot « DOIT » confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

2° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;

3° le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;

4° le mot « RÈGLEMENT » désigne le présent règlement;

5° le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;

6° les mots « INSPECTEUR MUNICIPAL » désignent le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme en vertu du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

17. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	**TEXTE 1**	CHAPITRE
1.	**TEXTE 2**	Article
1.1	**TEXTE 3**	SOUS-ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
1°	Texte 5	PARAGRAPHE
a)	Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
i)	Texte 7	SOUS-ALINÉA

18. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à la partie intitulée « Index terminologique » du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 4 :

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

19. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le Plan de zonage présenté à l'annexe I du présent document.

20. CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

1° R : Résidentielle;

2° C : Commerciale et services;

3° P : Publique et institutionnelle;

4° Rec : Récréation;

5° RR : Réserve résidentielle;

6° A : Agricole;

7° Ex : Extractive;

8° Id : Îlot déstructuré.

Numérotation des zones :

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel sont attachées une ou plusieurs lettre(s) indiquant l'utilisation dominante.

21. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;

2° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

3° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;

4° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;

5° un périmètre d'urbanisation;

6° une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement;

7° une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

Ainsi, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

22. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille des spécifications présentées à l'annexe J du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Une grille de spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Elle prescrit les usages autorisés dans une zone, les normes minimales de lotissement, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux, les normes d'entreposage ainsi que toute autre norme particulière pouvant s'appliquer dans une zone.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment principal pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée). Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que celles du groupe d'usages « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple :

1° des normes de contingentement : un usage peut être contingenté à certains endroits en fixant la distance minimale entre des établissements occupés par des usages similaires ou le nombre maximal d'établissements opérant de tels usages;

2° aux fins de l'application du paragraphe précédent, la distance séparant des établissements est établie en considérant le point le plus rapproché du terrain où est implanté le premier établissement du point le plus rapproché du terrain où est implanté le deuxième établissement;

3° des usages principaux ou accessoires spécifiquement autorisés : un usage d'un groupe d'usages qui n'est pas autorisé, est autorisé lorsqu'il est inscrit dans la sous-section intitulée « Spécifiquement autorisé » de la section intitulée « Usages particuliers » de la grille de spécifications et il est exercé sous réserve du respect des normes d'exercice prescrites à son égard;

4° des usages principaux ou accessoires spécifiquement prohibés : malgré que le groupe d'usages dans lequel il est compris soit autorisé, un usage n'est pas autorisé lorsqu'il est inscrit dans la sous-section intitulée « Spécifiquement prohibé » de la section intitulée « Usages particuliers » de la grille de spécifications;

5° la densité minimale nette en termes de nombre de logements à l'hectare. Le calcul de la densité nette exclut toute emprise de voie de circulation, tout terrain utilisé à des fins autres que l'habitation, tout lac, cours d'eau, milieu humide et toute superficie de terrain conservé à l'état naturel, le cas échéant.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

CHAPITRE 5 :

CLASSIFICATION DES USAGES

23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification a été adaptée afin de répondre aux besoins spécifiques du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et accessoires.

24. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon 3 niveaux :

1° les groupes d'usages;

2° les classes d'usages;

3° les usages.

La liste des usages autorisés dans un groupe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu.

25. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

1° « H1 – Habitation unifamiliale »;

2° « H2 – Habitation bifamiliale »;

3° « H3 – Habitation trifamiliale »;

4° « H4 – Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements »;

5° « H5 – Habitation multifamiliale de 6 logements et plus »;

6° « H6 – Habitation communautaire avec services »;

7° « H7 – Habitation collective »;

8° « H8 – Maison mobile et unimodulaire ».

25.1 CLASSES D'USAGES « H1 – HABITATION UNIFAMILIALE »

La classe d'usages « H1 – Habitation unifamiliale » comprend les habitations contenant 1 logement principal.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

25.2 CLASSES D'USAGES « H2 – HABITATION BIFAMILIALE»

La classe d'usages « H2 – Habitation bifamiliale » comprend les habitations contenant 2 logements principaux.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

25.3 CLASSES D'USAGES « H3 – HABITATION TRIFAMILIALE »

La classe d'usages « H3 – Habitation trifamiliale » comprend les habitations contenant 3 logements principaux.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

25.4 CLASSES D'USAGES « H4 ET H5 – HABITATION MULTIFAMILIALE »

Les classes d'usages « H4 et H5 – Habitation multifamiliale » comprennent les habitations de 4 unités de logement ou plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière qu'elles ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

25.5 CLASSE D'USAGES « H6 – HABITATION COMMUNAUTAIRE AVEC SERVICES »

La classe d'usages « H6 – Habitation communautaire avec services » comprend un bâtiment, ou une partie de bâtiment, constitué, notamment, de plusieurs chambres ou logements, qui offre un milieu de vie et des services à des personnes qui ne sont pas en mesure de vivre seules et dont plus de 10 % de la superficie de plancher totale est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidants.

25.6 CLASSE D'USAGES « H7 – HABITATION COLLECTIVE»

La classe d'usages « H7 – Habitation collective » comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location avec pièces communes pour la préparation des repas.

Ce groupe comprend les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les couvents, les monastères, les résidences pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes.

Une habitation collective peut être uniquement isolée.

25.7 CLASSE D'USAGES « H8 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE »

La classe d'usages « H8 – Maison mobile et unimodulaire » comprend uniquement les maisons mobiles et unimodulaires.

26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les classes d'usages suivantes :

1° « C1 – Services administratifs »;

2° « C2 – Vente au détail et services »;

3° « C3 – Restaurant et traiteur »;

4° « C4 – Débit d'alcool »;

5° « C5 – Hébergement touristique »;

6° « C6 – Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement »;

7° « C7 – Commerce de gros et générateur d'entreposage »;

8° « C8 – Poste d'essence »;

9° « C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers »;

10° « C10 – Commerce relié aux véhicules et équipements lourds »;

11° « C11 – Établissement érotique ».

26.1 CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° services financiers :

a) banque et autres activités bancaires;

b) services de crédit;

c) services de courtier en assurances;

d) services de courtier en prêt hypothécaire;

e) services de courtier en valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes;

2° services professionnels :

a) services professionnels, scientifiques ou techniques;

b) services techniques reliés aux bâtiments et aux immeubles en général;

c) services juridiques;

d) bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place;

e) service social hors institution (service de garderie en milieu privé);

3° services des communications et de l'information :

a) bureau d'édition, excluant l'industrie de l'impression;

b) bureau de publication de périodiques;

c) agence de presse;

d) service de consultation en publicité;

e) fournisseur de services Internet, de téléphonie ou de télévision;

f) service radiophonique ou télévisuel;

g) service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audiovisuel;

h) centrale téléphonique;

i) autres services de télécommunication;

4° autres services divers :

a) bureau d'entrepreneur (administration seulement);

b) service administratif de soutien aux entreprises;

c) gestion de sociétés ou d'entreprises;

d) établissement de grossiste, sans entreposage de biens sur place;

e) établissement de vente, sans entreposage de biens sur place;

f) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;

g) service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;

h) service de sécurité et de surveillance;

i) bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

j) service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme;

k) service de placement.

26.2 CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES »

La classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation, incluant les dépanneurs;

2° vente au détail, vêtements et accessoires;

3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement;

4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur;

5° services de soins esthétiques et salons de coiffure;

6° services de cordonnerie;

7° services de développement et de tirage de photographie;

8° services de photocopies;

9° services funéraires et crématorium;

10° service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements;

11° services de location de biens et d'équipement;

12° services de massothérapie, de psychologie, d'hypnothérapie ou autres services de soins personnels;

13° clinique dentaire;

14° clinique d'ophtalmologie, de physiothérapie, etc.;

15° services de réparation de petits appareils;

16° une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;

17° services de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;

18° service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée.

26.3 CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte ou restauration rapide);

2° services de traiteur;

3° restaurant;

4° cafétéria.

26.4 CLASSE D'USAGES « C4 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° bar, brasserie, taverne;

2° discothèque;

3° établissement où l'on fabrique de la bière (microbrasserie) ou une autre boisson alcoolisée avec consommation sur place;

4° salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

26.5 CLASSE D'USAGES « C5 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C5 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;

2° résidence de tourisme;

3° auberge de jeunesse.

26.6 CLASSE D'USAGES « C6 – LIEU DE RASSEMBLEMENT, LOISIRS ET DIVERTISSEMENT »

La classe d'usages « C6 – Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs.

La classe d'usages « C6 – Lieu de rassemblement, loisirs et divertissement » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° l'usage a trait au divertissement commercial, au sport ou à l'amusement de personnes;

2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au présent article;

3° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;

4° la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile;

5° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° lieux de rassemblement :

a) salle de spectacle;

b) cinéma;

c) théâtre;

d) salle de réception;

e) centre des congrès;

2° équipement sportif intérieur :

a) gymnase;

b) piscine;

c) patinoire;

d) école ou une salle de danse;

e) école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;

f) centre de conditionnement physique;

3° autre équipement sportif d'intérieur :

a) salle de quilles;

b) salle de billard;

c) salle de curling;

d) centre de jeux en ligne ou autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications;

4° association civique, sociale et fraternelle.

26.7 CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C7 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens, ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette sous-classe comprend aussi les commerces au détail susceptibles de générer de l'entreposage à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° vente en gros de produits chimiques, vêtements et marchandises sèches :

- a) vente en gros de médicaments, produits chimiques et produits connexes;
- b) vente en gros de vêtements et de tissus;

2° vente en gros de machinerie et d'appareils divers :

- a) vente en gros de pièces et accessoires;
- b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage;
- c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général;

3° vente en gros de produits alimentaires et autres :

- a) vente en gros, épicerie et produits connexes;
- b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- c) vente en gros de bois et de matériaux de construction;

4° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :

- a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
- c) vente au détail de bois de chauffage;
- d) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste);

5° entreprise d'aménagement paysager;

6° services reliés à la construction :

- a) entreprise de déneigement;
- b) entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général);
- c) entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général);
- d) entreprise de revêtement en asphalte et en bitume;
- e) entreprise d'excavation;
- f) entreprise de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclables;
- g) entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;

h) services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration;

7° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires;

8° vente au détail de minimaisons;

9° transport de matériel par véhicule :

a) services de transport de passagers ou de marchandises;

b) services de traitement de courrier ou un service de messagerie;

c) activités reliées au transport de biens par véhicule;

10° services d'entreposage de marchandises;

11° mini-entrepôts.

26.8 CLASSE D'USAGES « C8 – POSTE D'ESSENCE »

La classe d'usages « C8 – Poste d'essence » comprend les commerces dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules motorisés et du propane.

26.9 CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C9 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules, autres que des véhicules lourds, et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de ces véhicules.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° vente au détail et location de véhicules légers :

a) vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;

b) vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;

c) vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

d) vente au détail de pneus seulement;

e) vente au détail d'embarcations marines et d'accessoires connexes;

f) vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules légers et d'accessoires (avec installation des pièces sur place);

g) vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

h) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;

i) vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;

j) vente au détail de remorque;

k) service de location d'automobiles;

l) service de location de machinerie lourde;

m) service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules récréatifs;

n) service de location d'embarcations nautiques;

2° service aux véhicules légers :

a) service de réparation d'automobiles (garage);

b) service de lavage d'automobiles (lave-auto);

c) centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;

d) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;

e) service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);

f) service de réparation et remplacement de pneus.

Sont exclus de la présente classe d'usages les ateliers de débosselage et de peinture automobile, la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules lourds.

26.10 CLASSE D'USAGES « C10 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS LOURDS »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer, d'entretenir ou de réparer des véhicules ou équipements lourds, autres que des véhicules récréatifs, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie ou de l'agriculture.

26.11 CLASSE D'USAGES « C11 – COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE »

La classe d'usages « C5 – Commerce à caractère érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;

2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;

3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :

a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;

b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-

vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5° un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constituée d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

b) il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

c) il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

d) il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;

e) il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

27. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis;

2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu;

3° les activités peuvent porter sur l'extraction de ressources naturelles.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact »;

2° classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur »;

3° classe d'usages « I3 – Industrie extractive »;

4° classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale »;

5° classe d'usages « I5 – Établissements industriels de recherche, de développement et des technologies de pointe ».

27.1 CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact » comprend les établissements industriels qui respectent les conditions suivantes :

1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;

2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° industrie d'aliments et de boisson;

2° industrie du textile, du cuir et de produits connexes;

3° industrie vestimentaire;

4° industrie du bois;

5° industrie du meuble et d'articles d'ameublement;

6° industrie de produits du papier;

7° industrie de l'imprimerie, de l'édition et industrie connexe;

8° industrie de matériels de transport;

9° industrie de produits électriques et électroniques;

10° industrie de produits métalliques.

27.2 CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur » comprend les établissements industriels qui respectent les conditions suivantes :

1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;

2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;

3° l'usage peut être la cause d'émanations poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;

4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

6° le bâtiment dans lequel s'effectue un usage de cette classe doit avoir une superficie maximale de 3000 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° industrie de transformation alimentaire;

2° industrie de produit en caoutchouc et en plastique;

3° industrie de première transformation des métaux;

4° industrie de produits métalliques;

5° industrie de la machinerie;

6° industrie chimique;

7° industrie de produits pétroliers.

8° Déchiquetage de véhicules automobiles

Règl.481, art.4 et 5, avril 2021

27.3 CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I3 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° sablière;

2° gravière;

3° carrière;

4° site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

27.4 CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° atelier d'artisan ou entreprise artisanale, notamment :

a) peinture;

b) sculpture;

c) vitrail;

d) arts textiles;

e) photographie.

2° atelier d'ébénisterie;

3° transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :

a) établissement où l'on fabrique de la bière (microbrasserie) ou une autre boisson alcoolisée sans consommation sur place;

b) boulangerie;

c) fromagerie.

27.5 CLASSE D'USAGES « I5 – ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET DES TECHNOLOGIES DE POINTE»

La classe d'usages » I5 – Établissements industriels de recherche, de développement et des technologies de pointe » comprend les établissements industriels qui satisfont aux conditions suivantes :

1° l'usage ne cause aucune fumée, aucune poussière ou cendre de fumée, aucune odeur et aucun gaz perceptibles aux limites du lot, aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;

2° les usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;

3° toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

4° aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° industrie des produits électriques et électroniques;

2° industrie des technologies de pointe et de l'informatique;

3° industrie du matériel scientifique et professionnel;

4° laboratoire de recherche.

28. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

Le groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Le groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » comprend les classes d'usages suivantes :

1° « P1 – Service administratif public »;

2° « P2 – Service de santé sans hébergement »;

3° « P3 – Service de santé avec hébergement »;

4° « P4 – Enseignement et éducation »;

5° « P5 – Équipement religieux »;

6° « P6 – Équipement culturel et patrimonial »;

7° « P7 – Équipement de sécurité publique »;

8° « P8 – Ateliers municipaux »;

9° « P9 – Équipements récréatifs intérieurs ».

28.1 CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICE ADMINISTRATIF PUBLIC »

La classe d'usages « P1 – Service administratif public » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services tant aux individus qu'aux entreprises publiques ou privées.

Cette classe d'usages comprend les services administratifs publics suivants :

1° centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);

2° administration publique fédérale;

3° administration publique provinciale;

4° administration publique municipale et régionale;

5° autres services gouvernementaux;

6° bureau d'information pour touristes.

28.2 CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICE DE SANTÉ SANS HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P2 – Service de santé sans hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° centre local de santé communautaire (CLSC);

2° centre de santé et de services sociaux (CSSS);

3° clinique médicale;

4° laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;

5° autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;

6° centre de jour conventionné par la Régie régionale de la santé;

7° autres services de soins ambulatoires (exemple : collecte de sang, etc.).

28.3 CLASSE D'USAGES « P3 – SERVICE DE SANTÉ AVEC HÉBERGEMENT »

La classe d'usages « P3 – Service de santé avec hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec possibilité d'héberger la clientèle sur place.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD);

2° sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;

3° maison pour personnes en difficulté;

4° centre d'accueil ou établissement curatif, établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (notamment : centre de soins palliatifs);

5° centre d'entraide et de ressources communautaires pouvant comprendre de l'hébergement sur place).

28.4 CLASSE D'USAGES « P4 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »

La classe d'usages « P4 – Enseignement et éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° école maternelle, primaire ou secondaire;

2° établissement d'enseignement professionnel;

3° école de langue;

4° garderie ou un Centre de la petite enfance (CPE);

5° école de métiers (non intégrée aux polyvalentes);

6° école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);

7° école de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);

8° école de beaux-arts et de musique : établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses;

9° formation en informatique;

10° autres institutions de formation professionnelle spécialisée.

28.5 CLASSE D'USAGES « P5 – ÉQUIPEMENT RELIGIEUX »

La classe d'usages « P5 – Équipement religieux » comprend les lieux de culte (église, synagogue, mosquée, temple, etc.) de même que les mausolées et les columbariums. Elle inclut les cimetières.

28.6 CLASSE D'USAGES « P6 – ÉTABLISSEMENT CULTUREL OU PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P6 – Établissement culturel ou patrimonial » comprend les bibliothèques, les centres d'interprétation, les musées, les économusées, les monuments et sites historiques, les salles d'exposition, les centres de foire et les galeries d'art.

28.7 CLASSE D'USAGES « P7 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P7 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

28.8 CLASSE D'USAGES « P8 – ATELIERS MUNICIPAUX »

La classe d'usages « P8 – Ateliers municipaux » comprend les garages et ateliers d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics.

28.9 CLASSE D'USAGES « P9 – ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS INTÉRIEURS »

La classe d'usages « P9 – Équipements récréatifs intérieurs » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;

2° l'implantation de ces usages est, généralement, pensée en fonction de desservir la population locale, et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité;

3° l'implantation ou la gestion de ces usages relève de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° centre sportif multidisciplinaire (couvert);

2° piscine intérieure et activités connexes;

3° aréna et activités connexes (patinage sur glace);

4° patinage à roulettes;

5° centre récréatif en général;

6° gymnase et formation athlétique;

7° salle et terrain de squash, de badminton, de raquetteball et de tennis;

8° école ou salle de danse;

9° école d'arts martiaux, de yoga ou de boxe;

10° centre de conditionnement physique;

11° salle de quilles;

12° salle de curling;

13° centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :

a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;

b) des activités de formation personnelles telles des cours de langue ou d'art;

c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative;

14° maison des jeunes;

15° centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs).

29. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

Le groupe d'usages « R – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact »;

2° classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur ».

29.1 CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux conditions suivantes :

1° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la ville;

2° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° terrain de sport (soccer, baseball, football, etc.);

2° terrain de squash, de raquetteball et de tennis (extérieur);

3° patinoire extérieure et activités connexes;

4° golf miniature;

5° équipements pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées;

6° autres installations pour les sports (extérieur).

29.2 CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la ville jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° établissement de camping;

2° piscine extérieure;

3° centre de jeux aquatiques (extérieur);

4° terrain de golf avec ou sans champ de pratique;

5° centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type-dortoir, « chalet », yourte ou tente prête-à-camper »;

6° centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple);

7° centre d'interprétation de la nature;

8° centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball »);

9° piste d'accélération;

10° piste de go-kart;

11° piste de dérapages contrôlés.

30. GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »

Le groupe d'usages « A – Agricole » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage »;

2° classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage ».

30.1 CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures et l'horticulture incluant la préparation et la transformation des produits de la culture.

2023, R. no.536, a. 2.1.

30.2 CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage » comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'apiculture et les pisciculture incluant la préparation et la transformation des produits d'élevage.

Les chenils ne font pas partie de cette classe d'usages.

Les fermettes font partie de ce groupe d'usages.

2023, R. no.536, a. 2.2.

31. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT »

Le groupe d'usages « F – Forêt » comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « F1 – Exploitation forestière »;

2° classe d'usages « F2 – Activité forestière récréative ».

31.1 CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE »

La classe d'usages « F1 – Exploitation forestière » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend les usages suivants :

1° foresterie et exploitation forestière;

2° pépinière forestière;

3° horticulture ornementale (autre qu'une pépinière);

4° production d'arbres de Noël;

5° aménagement de la forêt (sylviculture).

31.2 CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE »

La classe d'usages « F2 – Activité forestière récréative » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage.

32. USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

1° un parc municipal, tel que défini dans l' » INDEX TERMINOLOGIQUE » du présent règlement;

2° un jardin communautaire;

3° une piste cyclable;

4° une halte routière ou un belvédère;

5° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres sans infrastructure;

6° un sentier de motoneige ou de quad;

7° une infrastructure d'utilité publique, telle que définie dans l'« INDEX TERMINOLOGIQUE » du présent règlement.

8° Nonobstant ce qui précède au paragraphe 7°, une infrastructure d'utilité publique est permise exceptionnellement dans les zones agricoles avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, aux conditions suivantes :

a) une infrastructure d'utilité publique est autorisée seulement si l'usage est existant ou si l'usage est projeté;

b) dans le cas d'un usage projeté, le site convoité doit être un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;

c) dans le cas d'un usage projeté, l'administration municipale doit faire la démonstration que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci.

33. USAGES PARTICULIERS

L'identification d'un usage spécifiquement autorisé exclut les autres usages du groupe d'usage le comprenant. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire associé à cet usage principal.

L'identification d'un usage spécifiquement exclu prohibe cet usage uniquement. Les autres usages du groupe d'usage le comprenant peuvent être autorisés s'ils sont identifiés dans la case correspondant à ce groupe.

CHAPITRE 6 :

DIMENSIONS ET IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

34. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique telle que définie dans l' « INDEX TERMINOLOGIQUE » du présent règlement, ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

35. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

À moins d'indication contraire, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

36. HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale et la hauteur maximale d'un bâtiment principal en étage sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal :

1° une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée et un silo;

2° une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications;

3° un bâtiment de ferme tel que défini à « l'Index terminologique » du présent règlement.

37. LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur et la profondeur minimales d'un bâtiment principal sont inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments d'utilité publique ni pour les maisons mobiles et unimodulaires.

La largeur minimale d'un bâtiment principal exclut une construction accessoire attachée. Aux fins du calcul de la largeur d'un bâtiment principal, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

38. SUPERFICIE MINIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie minimale, indiquée en mètres carrés, d'un bâtiment principal est inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés.

39. DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

La grille des spécifications peut indiquer le nombre minimal de logements à l'hectare par l'inscription de ce nombre dans la sous-section intitulée « Densité d'habitation minimale (logement/hectare) » de la section intitulée « Densité d'occupation ».

Le nombre maximal de logements à l'hectare visé au premier alinéa s'applique à un lot en fonction de la superficie de celui-ci située dans la zone par rapport à un hectare, sans toutefois avoir pour effet d'excéder le nombre maximal de logements à l'hectare pour la zone.

Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul des seuils minimaux de densité brute :

1° les normes de densité prescrites aux grilles des spécifications pour les projets de développement constituent une densité brute moyenne minimale applicable aux aires d'affectation concernées. Les densités peuvent varier d'un secteur à l'autre, toutefois la densité moyenne doit être respectée;

2° la norme de densité prescrite pour un projet de développement résidentiel d'un nouveau secteur urbain peut varier en fonction des particularités du cadre bâti ou des quartiers de la municipalité;

3° lors d'un projet de redéveloppement résidentiel, la superficie brute est obtenue en multipliant la superficie développée nette par 1,25 afin de tenir compte de l'espace occupé par les parcs, les rues et les autres usages;

4° la sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au plan d'urbanisme, et ce, en fonction des périodes de référence qui y sont définies.

40. MARGES DE RECUL APPLICABLES ET AIRE CONSTRUCTIBLE

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière, les marges de recul latérales et la somme des marges de recul latérales, lesquelles forment l'aire constructible applicable pour le bâtiment principal.

À moins d'indications contraires, les marges s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

41. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

1° au revêtement extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

2° à la paroi externe du mur de fondation si le revêtement extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

42. NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

Malgré les marges minimales latérales prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée ces marges sont assujetties aux normes suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre;

2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 2 mètres.

43. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits et dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne des deux marges de recul avant des bâtiments existants. Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

44. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant. Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

45. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, mais que les bâtiments concernés ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de 1,5 mètre. Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

46. MARGE DE RECUL AVANT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR DES LOTS D'ANGLE, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

47. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

48. ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue.

Cet alignement peut varier d'au plus 10° (degré).

Nonobstant ce qui précède, la façade principale d'un bâtiment principal peut avoir un angle maximum de 45° par rapport à la voie de circulation à condition que l'habitation soit située à 45 mètres minimum et 75 mètres maximum de ladite voie de circulation (chemin public ou privé). Par ailleurs, au-delà de 75 mètres l'angle de la façade principale du bâtiment principal n'est plus considéré.

49. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur. L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur :

1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;

2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;

3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;

6° la tôle non ondulée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés en zone agricole (A); les résidences construites en zone agricole (A) ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée ou de tôle non prépeinte à l'usine;

7° les panneaux de bois tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non;

8° la mousse d'uréthanne;

9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;

10° le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres;

11° les toiles sauf pour les auvents, les chapiteaux et les constructions accessoires ou temporaires des usages agricoles, forestiers, publics et récréatifs;

12° tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;

13° les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de trois matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

Les fondations apparentes de tout bâtiment doivent s'harmoniser avec le reste du bâtiment.

50. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants :

1° le bardeau de cèdre;

2° le bardeau d'asphalte;

3° le bardeau d'aluminium;

4° l'ardoise;

5° la tuile d'argile cuite;

6° la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée;

7° la tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone agricole (A);

8° le panneau de verre;

9° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) ou les membranes élastomères dans le cas d'un toit plat;

10° le toit vert.

Il ne peut y avoir plus de deux matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

La tôle plate et tout autre type de tôle sont prohibés sur tout le territoire.

CHAPITRE 7 :

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

51. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage, un bâtiment ou une construction accessoire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier en l'absence d'un bâtiment principal.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction accessoire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

52. USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Il est interdit d'aménager un logement accessoire à un usage du groupe « Habitation ».

52.1 COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels accessoires à une habitation unifamiliale isolée sont les suivants :

1° salon de coiffure et de beauté;

2° bureaux de professionnels apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (R.L.R.Q. Chap. C-26).

Les conditions applicables à ces usages accessoires sont les suivantes :

1° il ne peut y avoir qu'un seul usage accessoire par propriété. L'usage doit être localisé au rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel, au sous-sol ou dans un bâtiment accessoire;

2° le bâtiment résidentiel ne doit subir aucun changement quant à son apparence architecturale;

3° aucun produit ne doit être visible de l'extérieur;

4° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment, séparée de tout logement;

5° les espaces utilisés possèdent au moins une entrée indépendante de tout logement;

6° la superficie maximale d'un usage accessoire à l'habitation ne doit jamais être supérieure à 50 %;

7° aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

8° les prescriptions du présent règlement quant au stationnement sont respectées;

9° une seule enseigne est permise aux conditions indiquées aux normes relatives aux enseignes;

10° aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée;

11° le logement doit être le lieu de résidence principale de l'occupant.

52.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ACCESSOIRE À L'HABITATION

Un logement intergénérationnel est permis dans toutes les zones sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le logement intergénérationnel est réservé aux personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, soit le conjoint, le conjoint de fait, les personnes qui sont à leur charge, les parents, les grands-parents, etc.;

2° le logement intergénérationnel est autorisé comme usage accessoire seulement dans les zones où l'habitation unifamiliale isolée est autorisée au présent règlement aux conditions suivantes :

a) un seul logement intergénérationnel par habitation est autorisé;

b) il doit être relié directement au logement principal :

c) par l'intermédiaire d'une porte située à l'intérieur du logement principal;

d) l'entrée doit se faire par l'intérieur du logement principal et doit être déverrouillée en tout temps;

e) dans le cas d'un agrandissement visant l'ajout d'un logement intergénérationnel, celui-ci devra s'harmoniser avec l'architecture générale du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés;

f) la résidence doit avoir une seule adresse civique, un seul compteur électrique et, le cas échéant, une seule installation septique;

g) le logement intergénérationnel peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage. S'il est aménagé au sous-sol, la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,10 mètres;

h) les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées dont entre autres, les normes d'accès et de stationnement;

3° le logement intergénérationnel doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Par conséquent, si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement, ce dernier doit demeurer vacant, être occupé par le propriétaire-occupant ou bien encore, par de nouveaux occupants répondant aux critères établis selon les termes du présent règlement. Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

52.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée située uniquement en zonage agricole, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de 5;

2° au moins 1 chambre du logement n'est pas offerte en location;

3° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;

4° aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière;

5° le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés;

6° l'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence;

7° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire;

8° les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire.

52.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée.

53. USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

53.1 EXEMPLES D'USAGES ACCESSOIRES

Certains usages accessoires à un usage principal, autre qu'un usage habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage accessoire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages accessoires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages accessoires :

1° un café-terrasse par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier;

2° un presbytère et un cimetière par rapport à une église;

3° un service de restauration, une boutique de souvenirs, par rapport à un usage récréatif;

4° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.

Les conditions applicables à ces usages accessoires sont les suivantes :

1° le nombre d'usages accessoires n'est pas limité;

2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages accessoires correspond à 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;

3° Malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage accessoire à un usage du groupe « A – Agricole », aucune superficie maximale ne s'applique;

4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

53.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse accessoire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;

2° être localisé dans la cour avant sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3° être localisé en cour arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 3 mètres des lignes de lots latérales et arrière. La distance est portée à 10 mètres lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse;

4° la superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;

5° les toits, auvents et marquises sont autorisés;

6° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

54. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les bâtiments accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment ou construction accessoire à une habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont accessoires à une habitation :

1° cabanon / remise;

2° garage privé attenant;

3° garage privé isolé.

54.1 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un nombre maximal de deux bâtiments accessoires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Dans toutes les zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise dans la cour avant pourvu que ce dernier respecte la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications par zone.

Dans aucun cas, le bâtiment accessoire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

Figure 1 : Projection de la façade du bâtiment principal

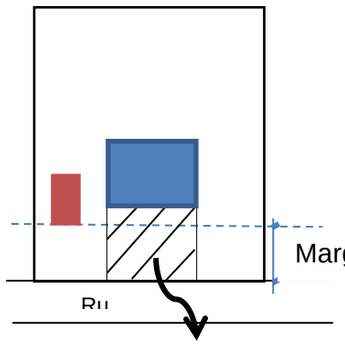

Projection de la façade du bâtiment

Un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans une servitude publique enregistrée.

54.2 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 6 mètres, et ce, sans jamais dépasser 1 étage.

54.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments accessoires.

54.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment accessoire doivent être respectées :

54.5 CABANON / REMISE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	18,6 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[1]	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres si le cabanon ou la remise est isolé.
	La façade d'un cabanon ou d'une remise ne doit pas excéder 6,10 mètres.

[1] La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise.
Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

54.6 GARAGE PRIVÉ ATTENANT

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	60 m² pour les habitations unifamiliales isolées. 30 m² pour les autres types d'habitation.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant. Le garage attenant ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,44 mètres.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[2]	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. De plus, un garage privé attenant ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussé et ne peut avoir de sous-sol.

2023, R. no.524, a. 3.

54.7 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	75 m² à l'intérieur du périmètre urbain sans excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel il est construit et 80% de la superficie au sol du bâtiment principal. 120 m² à l'extérieur du périmètre urbain, sans dépasser 10% de la superficie du terrain sur lequel il est construit.
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres et occuper qu'un seul étage. Il ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,75 mètres à l'intérieur du périmètre urbain et de 3,75 mètres à l'extérieur de celui-ci.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

[2] La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant.
Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[3]	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage privé isolé ne peut être aménagé qu'au niveau du rez de chaussé et ne peut avoir de sous-sol.

2022, R. no.512, a. 3.
2023, R. no.524, a. 4.

54.8 LES ABRIS D'AUTO

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
LARGEUR MAXIMALE	50% de la largeur de la façade du bâtiment auquel il est attenant.
SUPERFICIE MAXIMALE	50 mètres carrés, sans dépasser 50% de la superficie du bâtiment auquel il est attenant.[4]
HAUTEUR MAXIMALE	6m, sans dépasser le bâtiment auquel il est attenant.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour latérale ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[5]	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres

2023, R. no.524, a. 2.

[3] La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

[4] Lorsque celui-ci est attenant à garage privé, il est inclus dans la superficie d'implantation dudit garade.

[5] La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

55. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Le présent article ne s'applique pas aux constructions, aménagements et équipements temporaires.

De manière non limitative, les constructions, aménagements et équipements suivants sont accessoires à l'habitation :

1° abri à bois de chauffage;

2° antenne de télécommunication / radio amateur;

3° antenne numérique / parabolique;

4° capteur ou panneau solaire;

5° clôture, mur ou haie;

6° enclos à chien;

7° foyer extérieur;

8° gazebo ou gloriette;

9° marquise et auvent;

10° perron, galerie, balcon, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, pergola, portique, patio, terrasse, fenêtre en saillie;

11° piscine privée et spa;

12° serre privée;

13° thermopompe, appareil de climatisation, génératrice et autre équipement similaire;

14° véranda, verrière.

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque construction accessoire doivent être respectées :

55.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20 m²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[6]	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres d'un bâtiment principal. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois doit être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise.

[6] La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

55.2 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support)
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est fixée au sol. 3 mètres calculés depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit si l'antenne est sur le toit.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière. Sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Une antenne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	À une distance minimale d'un bâtiment équivalente à sa hauteur, sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

55.3 ANTENNE NUMÉRIQUE / PARABOLIQUE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support)
SUPERFICIE MAXIMALE	1 mètre de diamètre
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres calculés depuis le niveau moyen du terrain adjacent sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'installation d'une antenne en cour avant doit être motivée par la compagnie émettrice via le rapport de réception du signal mentionnant que c'est l'unique possibilité.

55.4 CAPTEUR SOLAIRE (PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE OU PANNEAU SOLAIRE)

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	1° Dans une cour arrière. 2° Dans une cour latérale sur un toit plat. 3° Sur un toit en pente, mais seulement sur le versant donnant sur une cour latérale ou une cour arrière. 4° Sur un mur arrière.
SUPERFICIE MAXIMALE	Dans le cas d'un capteur solaire installé au sol, la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20 % de la cour où ils sont installés.
HAUTEUR MAXIMALE	1° Un capteur solaire installé au sol ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur de plus de 3 mètres. 2° Un capteur solaire installé sur un toit plat ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le toit de plus de 1 mètre. 3° Un capteur solaire installé sur un toit en pente ainsi que la construction qui le supporte ne peuvent avoir une hauteur qui excède le faîte du toit. 4° Un capteur solaire installé sur le mur d'un bâtiment ainsi que la construction qui le supporte, s'il ne s'agit pas du mur lui-même, ne peuvent excéder les extrémités de ce mur.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ils doivent être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain.

55.5 CLÔTURE, MUR OU HAIE

HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale de toute clôture ou mur mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne doit pas excéder : 1° 1 mètre dans la marge de recul avant; 2° 2 mètres dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres. Les haies ne sont pas assujetties à la hauteur maximum requise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture, un muret ou une haie ne peut pas être implanté à moins de 1 mètre d'une ligne de rue et à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique. Un mur de doit pas avoir une largeur supérieure à 0,5 mètre. L'emploi de chaînes, de cordes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. L'emploi de broche carrelée est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisés les usages appartenant aux groupes d'usages « A – Agricole ». Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin. Tout élément d'une clôture défectueuse, brisée ou endommagée doit être remplacé par des composantes identiques ou de nature équivalente. Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

55.6 ENCLOS À CHIEN

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m²
HAUTEUR MAXIMALE	3 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. Le nombre maximal de chiens par enclos est de 3.

55.7 FOYER EXTÉRIEUR

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5 mètres 5 mètres d'un arbre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	5 mètres

55.8 GAZEBO OU GLORIETTE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	26 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[7]	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un gazebo ou une gloriette ne peut être attenant à un garage ou un bâtiment principal.

2022, R. no.512, a. 4.

55.9 MARQUISE ET AUVENT

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres des lignes latérales
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiétement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2 mètres.

[7] La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo.

55.10 PERRON, GALERIE, BALCON, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, PERGOLA, PORTIQUE, PATIO, TERRASSE ET FENÊTRE EN SAILLIE

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Un perron, une galerie ou un balcon peuvent empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 2 mètres tout en respectant une distance minimale de 0,6 mètre avec la ligne de lot avant. Les escaliers extérieurs et les paliers desservant ces constructions et donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol peuvent empiéter dans les marges minimales, sans toutefois s'approcher à moins de 0,6 mètre de toute limite de propriété. L'empiètement dans la marge avant est autorisé pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Les autres types de construction (pergola, portique, patio et terrasse) sont autorisés uniquement dans les cours arrière et latérales. Pour les fenêtres en saillie, l'implantation en cour avant est autorisée, les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres

55.11 PISCINE PRIVÉE ET SPA

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1 piscine et 1 spa
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE[8]	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1) s'applique.

[8] La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

55.12 SERRE PRIVÉE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm. La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

55.13 THERMOPOMPE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1 par logement. 1 par piscine.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1) s'applique.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe. Un écran visuel est requis lorsque la thermopompe est localisée en cour latérale. L'écran possède minimalement une hauteur équivalente à la thermopompe et est composé d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture qui est opaque à au moins 80 %.

55.14 VÉRANDA ET VERRIÈRE

NOMBRE MAXIMAL PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres

56. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » :

1° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;

2° un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

3° un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision;

4° un entrepôt, un garage ou un hangar par rapport à un usage de groupe d'usage « *Forêt »;*

5° un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'entrepôt, garage, bureau administratif ou autres relié directement aux activités de l'entreprise;

6° une cabane à sucre (incluant les services de boisson et une salle de spectacle) par rapport à l'exploitation d'une érablière.

56.1 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment accessoire est permis en cours arrière ou latérales et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier.

Aux fins de calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments accessoires doivent être considérés.

Une distance de dégagement d'un minimum de 2 mètres doit être observée entre les bâtiments accessoires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal.

56.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent respecter les exigences du présent règlement.

Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine est autorisé pour les bâtiments accessoires à un usage industriel.

56.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Un abri sommaire, abri forestier ou abri de chasse et de pêche peut être implanté sur un lot situé dans une zone forestière à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° les constructions ne doivent pas avoir l'eau courante ni de fondation de béton;

2° les constructions doivent être de dimensions réduites et faites de matériaux s'harmonisant avec l'environnement;

3° aucun dépotoir n'est créé.

56.4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

De manière non limitative, les constructions et équipements accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » sont les suivants :

1° une antenne de télécommunication / radio amateur / parabolique / numérique;

2° un capteur solaire ou une éolienne;

3° une clôture, un mur ou une haie;

Un système extérieur de chauffage à combustion est prohibé sur l'ensemble du territoire.

56.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR / PARABOLIQUE / NUMÉRIQUE

L'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication / radio amateur / parabolique / numérique est autorisée aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions accessoires à un usage du groupe « H – Habitation ».

Malgré le premier alinéa, les entreprises de câblodistribution et de télécommunication peuvent implanter plus qu'une antenne par terrain.

56.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAPTEUR SOLAIRE OU UNE ÉOLIENNE

Ces constructions accessoires sont autorisées aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions accessoires à un usage du groupe « H – Habitation ».

56.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE

Toute clôture, mur ou haie est assujetti au respect des conditions suivantes :

1° La hauteur maximale d'une clôture, un mur ou une haie, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, sont autorisés aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'une clôture installée sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètre dans la cour avant;

b) dans le cas d'une clôture installée sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 2 mètres :

i) industrie manufacturière légère;

ii) industrie manufacturière artisanale;

iii) construction et travaux publics;

iv) service de réparation de véhicules automobiles;

v) service public et communication;

vi) garderie pour enfants;

vii) école maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire;

viii) terrain d'amusement;

ix) terrain de jeu;

x) parc pour la récréation en général;

2° dans les autres marges et cours, la hauteur maximale des clôtures est de 3 mètres pour les usages industriels et commerciaux et de 2 mètres pour les autres usages;

3° dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2 mètres;

4° la largeur d'un mur ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre;

5° les propriétaires de terrains où s'effectue de l'entreposage extérieur doivent entourer le site où s'effectue ledit entreposage d'une clôture opaque d'une hauteur de 2,75 mètres agrémentée d'une haie ou de végétation adéquatement entretenue, plantée à l'extérieur de ladite enceinte, à 1 mètre de la clôture. Une marge de recul avant minimale de 15 mètres doit être respectée entre tout nouveau site d'entreposage et l'emprise de la rue où il se situe;

6° autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 3,70 mètres, à condition qu'elles soient ajourées sur au moins 75 % de leur surface.

CHAPITRE 8 :

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

57. CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage ou construction autorisés pour une période de temps préétablie.

Un usage ou une construction temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 14 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

58. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1° les abris d'hiver et les clôtures à neige;

2° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;

3° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;

4° la vente d'arbres et de décorations de Noël;

5° les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;

6° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;

7° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

8° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

9° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

10° les spectacles communautaires et culturels.

59. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

59.1 ABRI D'HIVER

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, et ce du 1er novembre au 15 avril de l'année suivante, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le terrain est occupé par un bâtiment principal;

2° un abri hivernal peut être localisé dans toutes les cours pourvu qu'il soit localisé sur un espace pour véhicule motorisé tel un accès à la voie publique ou une aire de stationnement;

3° un abri hivernal doit être localisé à au moins 2 mètres de l'emprise de rue, cette distance est portée à 6 mètres en zone agricole, ou à 0,75 mètre d'une ligne de lot en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir;

4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3 mètres;

5° l'abri hivernal doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine;

6° les matériaux permis sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et les structures de métal recouvertes d'une toile imperméabilisée, le tout d'une couleur uniforme. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé;

7° les éléments de structure et de charpente ne doivent pas être apparents;

8° après le 15 avril, l'abri hivernal doit être entièrement enlevé (toiles, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la voie publique.

59.2 CLÔTURE À NEIGE

Il est permis d'installer une clôture à neige entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

La clôture à neige doit de plus être située à une distance d'au moins 1 mètre de la limite de l'emprise de rue et à une distance d'au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

59.3 VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débarras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée pour une période n'excédant pas 3 jours entre le 15 mai et 15 octobre d'une même année, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage;

2° une vente de garage peut être tenue uniquement entre 8h00 et 20h00;

3° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;

4° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;

5° aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage;

6° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa;

7° une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage;

8° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits; toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

59.4 ROULOTTE UTILITAIRE

Une roulotte utilitaire peut être installée sur un terrain uniquement dans les cas suivants :

1° une roulotte utilitaire mobile communément appelée roulotte de chantier, desservant un immeuble en cours de construction uniquement, et utilisée aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage;

2° une roulotte utilitaire mobile, utilisé aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site et ce pour une période maximale d'un an;

3° une roulotte utilitaire mobile, desservant un entrepreneur forestier sur une propriété foncière d'au moins 4 hectares, uniquement pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

Un bâtiment ou une roulotte utilitaire doit être démantelé ou enlevé dans un délai maximal de 14 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels ce bâtiment ou cette roulotte a été installé ou construit.

En aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilitaire ne doit servir à des fins d'habitation.

59.5 ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite. Toutefois, l'occupation temporaire d'une seule roulotte de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel est autorisée pourvu qu'aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale ne soit effectué. Cette occupation est autorisée du 1er juin au 15 septembre, et ceci pour une période n'excédant pas 4 semaines.

En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile ou un commerce.

60. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES

60.1 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS HORTICOLES ET DE PRODUITS D'ARTISANAT

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de l'année courante, et uniquement dans les zones agricoles et uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole ».

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

1° la superficie maximale du kiosque est de 10 m²;

2° le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le kiosque ou détachée du kiosque, d'une superficie d'au plus 1 m², est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

60.2 VENTE EXTÉRIEURE D' ARBRES DE NOËL

L'exposition, sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 20 novembre et le 25 décembre de l'année courante, et uniquement dans les zones agricoles et uniquement sur un terrain où est exercé un usage du groupe « A – Agricole ».

La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m².

Une marge de recul avant de 3 mètres doit être respectée.

Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur peuvent être un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant.

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

60.3 ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique, institutionnelle et communautaire » ou « Rec – Récréation »;

2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;

3° l'activité ne doit pas excéder une durée maximale de 15 jours consécutifs;

4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°; une telle construction peut être un chapiteau, une tente, un auvent ou un kiosque sans fondations et sans fixation permanente au sol;

5° l'événement peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

6° l'événement peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain; cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire sont adjacentes à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

7° la vente de nourriture, de boisson, d'articles promotionnels, etc., est autorisée sur place;

8° l'installation de banderole, de panneau-réclame, d'affiches ou d'enseignes est autorisée pour une période n'excédant pas 30 jours.

60.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 9 :

ENSEIGNES

61. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Sauf lorsque prescrit autrement, une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot, sur lequel est exercé l'usage, qu'elles desservent.

Sauf lorsque prescrit autrement, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

62. ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1° une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;

2° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;

3° les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement annonçant des ventes ou des promotions particulières et visibles de l'extérieur;

4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats;

5° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique en période électorale (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire); ces enseignes doivent être retirées dans les 7 jours suivant la période électorale;

6° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte;

7° les affiches et enseignes non lumineuses, d'une superficie maximale de 0,5 m², posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue;

8° les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 5 m² de superficie et 3 mètres de hauteur. Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la fermeture du chantier;

9° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

10° les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;

11° une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent pas 0,5 m²;

12° une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 m²;

13° les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un évènement culturel ou sportif à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue et à condition qu'elles n'excèdent pas 2,5 m². Le long des routes du ministère des *Transports du Québec*, ces enseignes doivent respecter les critères de la *Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44)*.

63. ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposé ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;

2° les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre qu'« À vendre »;

3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

4° les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames à l'intérieur du périmètre urbain uniquement;

5° les enseignes mobiles ou amovibles;

6° les feux clignotants ou rotatifs;

7° les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;

8° les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique;

9° les enseignes rotatives ou pivotantes;

10° les enseignes lumineuses clignotantes dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire;

11° les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

12° toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

64. LOCALISATION PROHIBÉE POUR UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée aux endroits suivants :

1° sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;

2° sur un arbre ou sur un poteau non conçu à cette fin, qu'ils soient ou non de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière), sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;

3° à l'intérieur du triangle de visibilité;

4° à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine;

5° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un bâtiment accessoire;

6° les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;

7° devant une porte, une fenêtre ou un escalier de secours;

8° sur un toit ou sur une construction hors toit tel que : cabanons d'accès, cages d'ascenseur, puits d'aération, cheminées.

65. NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES

Une seule enseigne est permise sur un bâtiment principal et une seule enseigne est permise sur un terrain sauf pour un terrain d'angle ou un terrain transversal où deux enseignes sont permises sur ledit terrain et pour un centre commercial où autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée. Pour un centre commercial, les composantes et la dimension des enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

66. INSTALLATION DES ENSEIGNES

Une enseigne et sa structure, autre qu'un panneau-réclame et une structure d'affichage temporaire, doivent être obligatoirement installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elle dessert.

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel peut être érigée sur un lot distinct.

67. TYPE D'ENSEIGNES

Le tableau 1 présenté à la fin du présent chapitre indique les types d'enseignes qui peuvent être autorisés par zone et par usage. Pour pouvoir bénéficier d'une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

67.1 ENSEIGNE À PLAT

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

1° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,30 mètre au-delà de la façade dudit bâtiment;

2° aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;

3° si plus qu'une enseigne à plat est installée, elles doivent être alignées sur le même bandeau;

4° la structure supportant une enseigne appliquée ne doit pas être apparente.

67.2 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par établissement;

2° la structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente.

67.3 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés.

67.4 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 25 % de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine.

Figure 2 : Enseigne peinte dans une vitrine

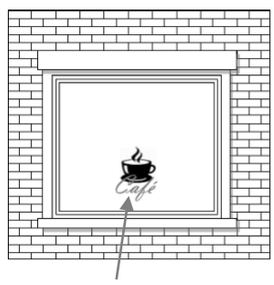

Superficie maximale : 25 % de la vitrine

67.5 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est autorisée aux conditions suivantes :

1° une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode ne peut être implantée qu'en cour avant;

2° la distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 mètre;

3° la distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la voie de circulation est de 2 mètres;

4° un bâtiment principal doit être érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure sauf dans une zone agricole;

5° les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre composé d'au maximum deux poteaux;

6° un aménagement paysager est requis au pied d'une enseigne et de sa structure, cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes;

7° tout raccord électrique ou électronique d'une telle enseigne doit se faire en sous-terrain.

68. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Le tableau présenté à la fin du présent chapitre indique le mode d'éclairage d'une enseigne selon la zone et l'usage. Le mode d'éclairage peut être soit par réflexion ou par translucidité.

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière, son intensité et sa couleur doivent être constantes, fixes et stationnaires.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La source lumineuse doit toujours être orientée vers le sol et aucun rayon ne peut être projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La couleur et l'intensité de la lumière projetée sur une enseigne par réflexion ou translucidité doivent être constantes et stationnaires.

Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

69. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base au support jusqu'à la partie la plus élevée de l'enseigne.

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé.

70. MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE

La largeur d'une enseigne correspond à la distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.

71. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La surface devant être prise en compte dans le calcul de la superficie d'une enseigne est la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement. En l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 80 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Figure 3 : Calcul des dimensions d'une enseigne

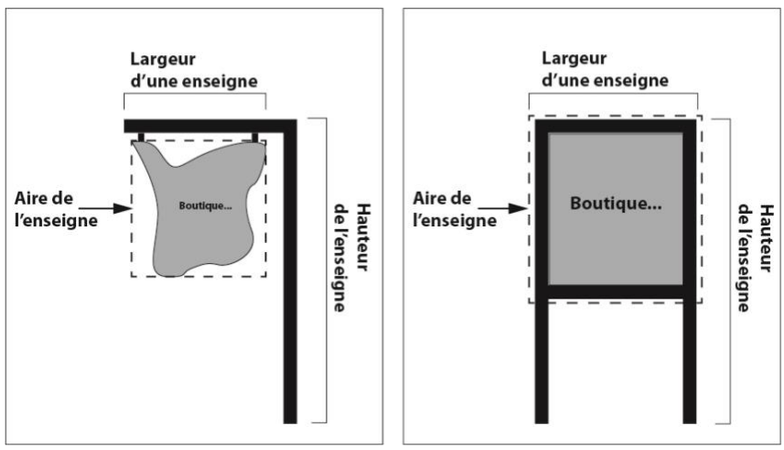

72. HAUTEUR ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le tableau présenté à la fin du présent chapitre indique la superficie d'un enseigne selon la zone et l'usage. La superficie d'une enseigne équivaut à la surface déterminée par une ligne réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

72.1 ENSEIGNE À PLAT

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

72.2 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

Dans le cas d'une enseigne en saillie, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage;

2° une hauteur libre de 2,2 mètres doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise;

3° elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.

72.3 ENSEIGNE EN SAILLIE

Dans le cas d'une enseigne en saillie, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une hauteur libre de 2,2 mètres, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée;

2° aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée;

3° l'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,3 mètre.

72.4 ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence, bipode ou perpendiculaire au bâtiment, les dispositions :

1° lorsqu'une enseigne est visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée uniquement dans le cas où la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,6 mètre;

2° si la distance moyenne entre les deux côtés est de plus de 0,6 mètre, la surface formée par ce côté doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

3° si, d'autre part, l'enseigne est visible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chacun des côtés doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne.

72.5 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service.

Toutefois, l'affichage peint dans une vitrine, soulignant un événement tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.

73. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE ET ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert.

Dans le cas d'une enseigne ou d'une affiche temporaire, ces dernières doivent être installées dans les 15 jours précédant l'événement et être enlevées dans les 7 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

74. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

1° le bois;

2° l'aluminium;

3° le plastique;

4° l'acier;

5° le verre;

6° le fer forgé;

7° le lettrage de vinyle;

8° la peinture dans les vitrines.

Une enseigne doit être conçue de façon à pouvoir résister aux charges dues au vent, à la neige et à la glace.

Aucun fil électrique d'une enseigne et de sa structure ne doit être apparent.

75. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisée ou endommagée. Elle doit être installée de façon sécuritaire.

76. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

76.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DES ENSEMBLES IMMOBILIERS

Une enseigne d'identification des ensembles immobiliers, des groupements de constructions et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus, est autorisée dans toutes les zones sous respect des conditions suivantes :

1° seule une enseigne d'identification à plat sur le bâtiment est autorisée;

2° les inscriptions ne doivent pas comporter d'annonces pour la vente de produits autres que ceux associés aux logements mis en vente.

76.2 ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 m de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

76.3 ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU-RÉCLAME

Les enseignes publicitaires ou les panneaux-réclames sont autorisés dans toutes les zones sous respect des conditions suivantes :

1° un nombre maximum de 2 enseignes publicitaires est permis pour annoncer un établissement sur le territoire de la municipalité;

2° une seule enseigne publicitaire est permise par terrain;

3° la superficie d'une enseigne publicitaire ou d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 1,5 m²;

4° une enseigne publicitaire ou panneau-réclame doit être de forme carrée ou rectangulaire et le ratio entre les 2 côtés de cette surface ne doit pas être moindre de la moitié;

5° le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la *Loi sur la voirie (L.R.A., chapitre V-8)* et est soumise aux normes prescrites de la *Loi sur la publicité le long des routes* et des règlements institués sous son empire.

Tableau 1 : Types d'enseignes autorisés par zone et par usage

Usages	ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT					
	Type d'enseignes				Éclairage	Superficie et hauteur
	À plat	Saillie	Auvent	Vitrine		
Enseignes dans les zones R et RR						
Groupe d'usages Habitation Autres usages	√				• Par réflexion	• 1 m² / enseigne • 1,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Enseignes dans les zones C						
	√	√	√	√	• Par réflexion • Par translucidité	• 3 m² / façade • Les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m
Enseignes dans les zones A et Af						
	√	√	√		• Par réflexion • Par translucidité	• 0,5 m² par mètre linéaire de façade de l'établissement auquel on ajoute 1 m² pour chaque 50 m² de superficie au sol occupée par l'établissement, pour la superficie totale des enseignes; • La superficie d'une enseigne ne peut excéder 75 % de la superficie maximale totale permise pour les enseignes.
						• Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'appliquent dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, pourvu que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.
Enseignes dans les zones P et Rec						
	√	√	√	√	• Par réflexion • Par translucidité	• 1 m² / enseigne • 6 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes

Tableau 1 : Types d'enseignes autorisés par zone et par usage (suite)

Usages	Enseignes au sol				
	Type d'enseignes			Éclairage	Superficie et hauteur
	Sur socle	Sur potence	Bipode		
Enseignes dans les zones R et RR					
Groupe d'usages Habitation					
Autres usages					
Enseignes dans les zones C					
	√	√	√	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 6,5 m • 8 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes ou 10 % de la superficie de la façade du bâtiment
Enseignes dans les zones A et Af					
	√	√	√	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 4 m • 8 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes ou 10 % de la superficie de la façade du bâtiment
					• Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'appliquent dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, pourvu que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.
Enseignes dans les zones P et Rec					
	√	√	√	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 4 m • 8 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes ou 10 % de la superficie de la façade du bâtiment

CHAPITRE 10 :

STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

77. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement et un accès à la voie publique conformes aux dispositions du présent chapitre.

Le stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée conformément au présent chapitre ou protégé par droit acquis.

Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que des cases de stationnement hors rue aient été prévues conformément au nombre requis par le présent chapitre. Cette norme s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'autorisation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées et rendues accessibles par un accès à la voie publique.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

À l'exception d'une habitation unifamiliale, une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne doit reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir.

78. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

79. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière.

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de plus de 1,5 mètre d'une limite avant de propriété et de plus de 1 mètre des autres limites de propriété.

Dans une zone commerciale, agricole et industrielle, une aire de stationnement doit être aménagée à au moins 5 mètres de l'emprise de rue.

80. NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement non clôturée de plus de 5 véhicules motorisés doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de madriers hydrofuge, d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,30 mètre de hauteur et situé à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

81. STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée;

2° le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage;

3° l'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'usage le plus éloigné;

4° toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

82. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Sur tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

Tableau 2 : Nombre minimum de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

La largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* est de 3,9 mètres.

83. DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,25 mètres et une profondeur minimale de 5,25 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 6,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Tableau 3 : Dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation en mètre	Largeur totale d'une rangée de cases et d'allée de circulation en mètre
0° à 29°	Allée unidirectionnelle : 3,0	5,25
Au moins 30°	Allée unidirectionnelle : 3,3	5,55
Au moins 45°	Allée unidirectionnelle : 4,5	6,75
Au moins 60°	Allée unidirectionnelle : 5,5	8,0
Au moins 90°	Allée bidirectionnelle : 6,0	8,5

84. ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

1° le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2;

2° Malgré ce qui précède, le nombre maximal d'accès à un terrain est de 1 sur le tronçon de la route 219/221 à Saint-Cyprien-de-Napierville entre l'autoroute 15 à l'ouest et la limite municipale séparant les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Napierville à l'est;

3° la distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 mètres;

4° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 5 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens; la largeur maximale est de 9 mètres;

5° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 6 mètres dans le cas d'un stationnement accessoire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas.

85. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux normes suivantes :

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
Habitation de cinq logements et moins Maison mobile et unimodulaire	1 case / logement
Habitation multifamiliale (6 logements ou plus)	1,5 case / logement
Habitation collective	1 case / 3 logements ou chambres louées
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	
a) Commerces et services	1 case / 20 m² de plancher
b) Poste d'essence	3 cases
c) Hébergement touristique	1 case par chambre
d) Restaurant et débit d'alcool	1 case pour 10 m² de plancher
e) Commerce relié aux véhicules motorisés légers	1 case pour 10 m² de plancher
f) Entrepôt	1 case pour 150 m²

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	
Industrie	1 case / 50 m² de plancher
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »	
Public, institutionnel (santé, enseignement, etc.) et communautaire	1 case / 50 m² de plancher
GROUPE D'USAGES « REC – RÉCRÉATIF »	
Équipement récréatif (golf, piste d'accélération)	1 case / 20 m² de plancher

2023, R. no.526, a. 2.

86. CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de déchargement ou de déchargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

87. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement ou de déchargement doit être située sur le terrain du bâtiment principal de l'usage qu'elle dessert.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé en cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal.

88. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1° toute manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;

2° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.

Pour les groupes d'usages « Commerce de consommation et de services », « Industriel », « Public, institutionnel et communautaire » ainsi que les services d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Tableau 5 : Nombre d'aires de chargement et de déchargement

Superficie du bâtiment	Nb d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 m²	0
De 300 à 2 000 m²	1
De 2 000 à 5 000 m²	2
Plus de 5 000 m²	3

CHAPITRE 11 :

ENTREPOSAGE

89. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », les seuls types d'entreposage extérieur autorisés sont l'entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'un bateau de plaisance.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur en cour avant est prohibé.

90. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, D'UN BATEAU DE PLAISANCE OU D'UNE REMORQUE

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 2 mètres des lignes de lot;

2° le véhicule entreposé possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau;

3° un seul véhicule de chaque type peut être entreposé sur un terrain appartenant au propriétaire des véhicules entreposés;

4° l'entreposage doit être effectué sur un terrain où est situé un bâtiment résidentiel;

5° l'entreposage doit être effectué dans la cour arrière ou dans les cours latérales du terrain;

6° la roulotte ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance;

7° la roulotte ne peut être reliée à un réseau public de distribution d'électricité;

8° la longueur du véhicule entreposé ne doit pas excéder 9 mètres et sa hauteur ne doit pas être supérieure à 3 mètres;

9° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture sont prohibés. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation sur une base temporaire ou permanente, être connectée à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Une remorque au sens du présent article possède un nombre maximal de deux roues. Tout entreposage de remorque industrielle ou commerciale de type fardier, fourgon, remorque, trémie ou plate-forme est prohibé.

91. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes contenues dans le présent article s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tel qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

Le présent article et les articles 92 et 93 ne traitent pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la municipalité;

2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire;

3° l'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales;

4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

92. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage est autorisée en zone agricole si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1° le conteneur devra être entouré d'un écran visuel continu;

2° les conteneurs ne sont pas visibles de la route;

3° le projet est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

93. NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MINI-ENTREPÔTS

Les mini-entrepôts sont autorisés lorsqu'inscrits à la grille des spécifications, sous respect des conditions suivantes :

1° les marges minimales inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées;

2° les mini-entrepôts ne doivent pas excéder 40 % du rapport plancher/terrain;

3° une distance de 7,5 mètres doit être respectée entre chaque bâtiment;

4° la hauteur d'un mini-entrepôt ne doit pas excéder 7,6 mètres;

5° la superficie maximale d'un mini-entrepôt est de 375 m²;

6° un local servant de bureau de location est autorisé par terrain;

7° les mini-entrepôts ne comprennent aucune prise électrique et ne sont pas alimentés en eau sauf pour le bureau de location qui doit être séparé du secteur d'entreposage;

8° l'entreposage extérieur est prohibé.

On entend par mini-entrepôt, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, dont l'activité est l'entreposage intérieur uniquement.

94. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur (voir tableau 6) et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Tableau 6 : Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur	**Type de biens ou matériaux entreposé**	**Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage**
Type A	Véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente	Cour avant principale : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,85 mètre, superficie maximale de 40 % de la cour avant; Cours arrière, latérales et avant secondaire : hauteur maximale de 1,85 mètre.
Type B	Produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles	Cours latérales et arrière : hauteur maximale de 3,75 mètres.
Type C	Empilage de produits manufacturés ou de matériaux, les véhicules, pièces d'équipement ou de machinerie ne répondant pas aux critères du Type B	Cours avant secondaire, latérales et arrière : hauteur maximale de 6 mètres.
Type D	Marchandise en vrac	Cour latérale et arrière uniquement : hauteur maximale illimitée.
Type E	Un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, comme un conteneur, un échafaudage ou un outillage.	Cour avant secondaire : uniquement dans la zone C-203. Hauteur maximale de 3 mètres. Cours latérales : Hauteur maximale de 3 mètres. Cour arrière : Hauteur maximale de 3 mètres.

95. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 2,75 mètres;

2° la clôture doit être agrémentée d'une haie ou de végétation bien entretenue, plantée à l'extérieur de l'enceinte, à 1 mètre de la clôture;

3° une marge de recul avant minimale de 15 mètres doit être respectée entre tout nouveau site d'entreposage et l'emprise de rue;

4° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

CHAPITRE 12 :

AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

96. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain qui ne doit pas être maintenu à l'état naturel doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou d'un autre matériau constituant une surface propre et résistante, dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute disposition prévue à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des fortes pentes, des rives et du littoral.

De plus, la distance de la marge de recul entre la limite d'une propriété et le bord de la chaussée d'une rue municipale ou d'une voie privée adjacente à la propriété doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire ou l'occupant.

97. NORMES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'arbres doit être effectuée à un minimum de 3 mètres de toute ligne de rue, de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc ou d'égout et de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Malgré le premier alinéa, les essences d'arbres énumérées dans le tableau suivant ne peuvent être plantées en deçà de 30 mètres de toute ligne de rue, de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc ou d'égout et de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Tableau 7 : Essences d'arbres

Nom vulgaire	Nom scientifique
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer Negundo
Orme	Ulmus
Peuplier	Populus spp.
Saule	Salix spp.
Tremble	Populus Tremula

98. NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le présent article s'applique à tout arbre ayant un diamètre de 5 cm et plus, mesuré à 1 mètre du niveau du sol. Toutefois, il ne s'applique pas aux plantations d'arbres cultivés dans le but dans faire la production telle que la culture de sapin, de cèdres, pépinière ou arbres fruitiers.

Sur l'ensemble du territoire, tout abattage d'arbres doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

98.1 ABATTAGE PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie;

2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou la santé publique;

3° l'arbre cause ou risque de causer des dommages à la propriété privée ou publique;

4° l'arbre est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal;

5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;

6° l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment autorisé par la municipalité, à condition de conserver les arbres situés en marges arrière et latérales.

Malgré le premier alinéa, dans une zone à dominante commerciale, lorsqu'un ou des arbres doivent être enlevés pour permettre une aire d'entreposage extérieure ou une aire de stationnement extérieure, les exigences suivantes s'appliquent :

1° l'aire déboisée doit être située dans les cours latérales et arrière;

2° pour une aire d'entreposage extérieure, un écran végétal, tel que prévu au paragraphe 5° de l'article 56.7, doit être aménagé dans un délai de 9 mois suivant la délivrance du permis.

98.2 ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE

À l'intérieur de la zone agricole, seules les coupes suivantes sont autorisées :

1° les coupes d'assainissement dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent ou les maladies;

2° les opérations sylvicoles à des fins d'amélioration forestière, lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit;

3° les coupes nécessaires à la mise en place des équipements publics et infrastructures de transports, d'énergie et de communication seulement si ces coupes sont à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises à ces fins;

4° les coupes nécessaires au nettoyage de lignes de branches.

98.3 PROJET DE DÉFRICHAGE

Un propriétaire d'un immeuble situé en zone agricole peut déposer un projet de déplacement de parcelle en culture sous les conditions suivantes :

1° déposer une demande de certificat d'autorisation au bureau de l'inspecteur municipal;

2° déposer un rapport produit par un agronome définissant le projet d'échange de superficies en culture;

3° le rapport déposé devra démontrer les éléments suivants :

a) Attester de la valeur agricole supérieure de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux par le biais de la plantation de culture autorisée par le règlement sur les exploitations agricoles en favorisant la plantation d'arbres;

b) Fournir un suivi annuel du projet par un agronome ou un ingénieur forestier pendant 5 ans pour assurer son succès;

4° le reboisement et la coupe doivent tous deux être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis (1 an).

98.4 ABATTAGE D'ARBRES LIÉ AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant à l'implantation d'infrastructures liées aux activités d'extraction est permis.

98.5 PLANTATION D'ARBRES SUITE À UN ABATTAGE NON AUTORISÉ

Toute personne qui abat un ou des arbres dont l'abattage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement est passible d'une amende et doit remplacer chaque arbre abattu par un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 1,3 mètre du sol.

99. ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout propriétaire de terrain doit voir à l'entretien régulier de tout arbre, arbrisseau, haie ou plantation pouvant être une source de danger pour la circulation sur la voie publique.

Dans le cas du groupe d'usages « A – Agricole », le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

100. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique;

2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 m nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager;

3° les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la municipalité;

4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la municipalité.

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

101. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Malgré le premier alinéa de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, de tels travaux de remblai et déblai sont autorisés.

Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

102. NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus peut être aménagé sous réserve des conditions suivantes :

1° la pente maximale du talus est de 40 %;

2° la pente est recouverte de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

103. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

104. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1 mètre;

2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Nonobstant ce qui précède, tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que la pente maximale du talus n'excède pas un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical et qu'un plan d'ingénieur certifie l'absence de risques à la sécurité suite à la construction du mur.

105. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants uniquement :

1° de la brique avec du mortier;

2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré. Le bois traité à la créosote est prohibé;

3° blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet;

4° les blocs de béton non décoratifs ou le béton coulé peuvent être employés comme structure et toute matière apparente doit être recouverte, dans les 30 jours suivant leur installation, de blocs remblai décoratif, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au

plus 2 cm en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale ou supérieure à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent;

5° la pierre naturelle ou reconstituée;

6° la maçonnerie de pierre décorative.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage.

106. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.

Figure 4 : Triangle de visibilité

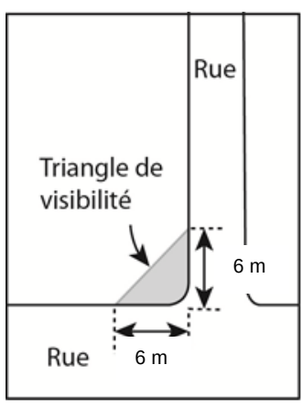

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CHAPITRE 13 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

107. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout type d'éolienne commerciale.

108. PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation de toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 2 km par rapport aux limites du périmètre d'urbanisation.

109. PROTECTION DES HABITATIONS

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne commerciale.

110. PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 2 km par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale.

111. PROTECTION DU CORRIDOR DE L'AUTOROUTE 15 ET DES VOIES DE CIRCULATION

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne commerciale devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

112. IMPLANTATION ET HAUTEUR

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

113. FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

114. ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

115. CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

116. DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1° les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;

2° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

.

CHAPITRE 14 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

117. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent chapitre.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 5 : Rive à un minimum de 10 mètres

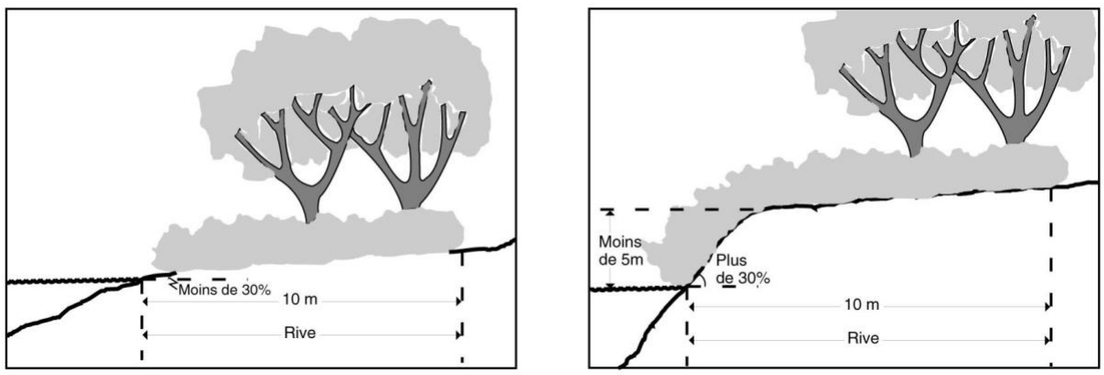

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 6 : Rive à un minimum de 15 mètres

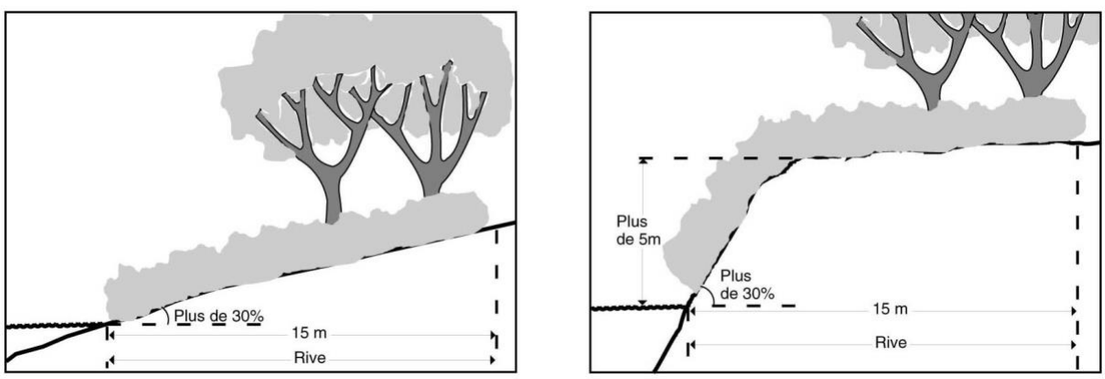

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

118. CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE

Dans les rives sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 11 janvier 1994;

c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

2° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 11 janvier 1994;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

3° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18,1)* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

7° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6);*

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18,1)* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

119. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL

Dans le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

1° les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);*

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, ayant reçu une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 15 :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

120. GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

120.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, dont l'usage est autorisé à la grille des spécifications, dans une zone à dominante « A - Agricole ».

120.2 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant est établie comme suit :

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G

1° le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A du présent document;

2° le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B du présent document, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3° le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C du présent document présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4° le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D du présent document fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5° le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E du présent document jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

6° le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F du présent document. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G du présent document précise la valeur de ce facteur.

120.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B des présentes dispositions. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage[2]	Distances séparatrices (mètre)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre urbain
1 000 m³	148	295	443
2 000 m³	184	367	550
3 000 m³	208	416	624
4 000 m³	228	456	684
5 000 m³	245	489	734
6 000 m³	259	517	776
7 000 m³	272	543	815
8 000 m³	283	566	849
9 000 m³	294	588	882
10 000 m³	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

120.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La nature des déjections animales de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire.

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation et d'un périmètre d'urbanisation (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Limite du champ
	Aspersion	Par rampe	25	Limite du champ
		Par pendillard	Limite du champ	Limite du champ
	Incorporation simultanée		Limite du champ	Limite du champ
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Limite du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Limite du champ	Limite du champ
	Compost		Limite du champ	Limite du champ

120.5 ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Dans une distance minimale de 2 km d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Les secteurs de vents dominants d'été sont identifiés à l'annexe E.

120.6 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées à l'annexe H.

120.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

121. DROIT DE DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2002, comprenait au moins 1 unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement a transmis avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1° toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujetti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal

relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1° à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;

2° au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;

3° à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

122. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE

Un usage accessoire à une entreprise agricole est autorisé à la condition que l'usage soit relié à l'agriculture.

Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation.

Liste des usages reliés à l'agriculture :

1° vente d'engrais;

2° réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole;

3° meunerie et séchoir à grains;

4° production et vente de produits forestiers (ex : sciage de bois, bois de chauffage);

5° production, vente et transbordement de terre et terreau;

6° production et vente de compost.

123. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Dans une zone agricole, tel qu'illustré au plan de zonage, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1° pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);*

3° pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 22 novembre 2014 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;

4° pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale, toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

124. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Dans les zones Id – Îlots déstructurés, tel qu'illustré au plan de zonage, est autorisée à des fins autres que l'agriculture, une résidence unifamiliale isolée. Dans tous les cas, une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Par ailleurs, le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels dans les îlots déstructurés de type 1 est autorisé sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

Malgré la possibilité de morceler les lots à l'intérieur d'un îlot, il est obligatoire de maintenir l'accès, à partir du chemin public, au résidu arrière d'une terre agricole. Cette disposition s'applique seulement si la terre agricole a une profondeur de plus de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public et comporte une superficie de plus de 4 ha. Si cette terre n'a pas d'autre accès, un accès de 10 mètres de largeur sur au moins 60 mètres de profondeur devra être maintenu en propriété de la terre agricole arrière.

125. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage accessoire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en zone agricole aux conditions suivantes :

1° types d'entreprises autorisées :

a) les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);

b) les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);

c) gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher);

2° un seul usage accessoire par habitation unifamiliale;

3° maximum de 40 % de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme);

4° l'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 m²;

5° nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;

6° le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;

7° aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;

8° aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;

9° ne devient pas un immeuble protégé;

10° doit obtenir une autorisation de la CPTAQ.

126. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ACCESSOIRE RELIÉ À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE, EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

En plus des paragraphes 4 à 10 de l'article précédent, un usage accessoire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° types d'entreprises autorisées :

a) les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);

b) les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);

2° un seul usage accessoire par usage principal;

3° une superficie maximale de 80 m² est autorisée.

127. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1° le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;

2° la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder 35 m²;

3° le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé.

128. COMMERCES RELIÉS À L'AGROTOURISME EN ZONE AGRICOLE

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme suivants sont autorisés :

1° table champêtre :

a) opérée par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associée à une ferme;

b) les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;

2° cabane à sucre saisonnière.

129. ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté et autorisé aux conditions suivantes :

1° l'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;

2° sont exclus les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail;

3° aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;

4° l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;

5° une autorisation de la CPTAQ est requise.

130. LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises pourvu que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

131. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE FERMETTE ACCESSOIRE À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE

Une fermette est autorisée comme usage accessoire relié à l'habitation unifamiliale isolée en zone agricole aux conditions suivantes :

1° une fermette s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;

2° la reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite;

3° l'ensemble des animaux de la ferme sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons et les renards. Par ailleurs, les

chenils et les fourrières pour animaux ne sont pas inclus et doivent respecter les normes qui leur sont propres;

4° Une fermette s'exerce uniquement sur un terrain ayant une superficie d'au moins 20 000 m².

Malgré ce qui précède, une fermette est autorisée sur un terrain de moins de 20 000 m² et de plus de 5 000 m² si ce dernier possède des bâtiments agricoles désaffectés;

5° la superficie maximale de plancher des bâtiments servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est la suivante :

a) 200 m² pour les nouveaux bâtiments;

b) la superficie des bâtiments existants sur le terrain;

6° la circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les milieux humides se déversant dans un cours d'eau;

7° la gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et en respectant, en plus, les dispositions suivantes :

a) l'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;

b) tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;

Le nombre maximum d'animaux de ferme pour un même emplacement est déterminé en fonction du groupe d'animaux autorisé et de la superficie de terrain, tel qu'indiqué au tableau suivant :

Tableau 10 : Nombre maximum d'animaux autorisés par fermette

Superficie de terrain	Nombre maximal d'animaux selon leur taille :		
	Petite	Moyenne	Grande
5 000 m² à 40 000 m²	20	2	2
40 001 m² à 80 000 m²	30	4	4
80 001 m² et plus 8 ha et plus	40	6	6

Animaux de petite taille

Gallinacés : coq, poule, caille, dindon
Léporidés : lièvre, lapin, petit rongeur
Anatidés : canard

Animaux de moyenne taille

Ovidé : mouton, chèvre
Émeus et autruches
Animaux de grande taille

Cervidés : cerf, chevreuil

Bovidés : bœuf, bison
Équidés : chevaux, ânes, mules
Lamas

8° les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;

9° Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer qu'il respecte les dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* du ministère de l'Environnement du Québec, du *Règlement sur les exploitations agricoles* et du règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de toute autre disposition législative, ainsi que les distances séparatrices indiquées au tableau suivant :

Tableau 11 : Distances séparatrices minimales

Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment ou d'un lieu d'entreposage de fumier	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur
une ligne de rue	25 m	5 m
une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, excepté un lac ou cours d'eau	30 m	30 m
une habitation située sur un autre terrain et qui n'appartient pas au propriétaire des animaux	30 m	30 m
un immeuble protégé	50 m	30 m
un lac, cours d'eau, étangs, marais, marécages, etc.	Bâtiment : 15 m Lieu d'entreposage de fumier : 150 m	15 m
puits de consommation	30 m	30 m

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, ce qui veut dire que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usages non agricoles;

10° les terres appartenant au propriétaire de la fermette ou les terres en location peuvent être utilisées pour les fins de la fermette pourvu qu'elle soit autorisée dans les zones où se trouvent les terres;

11° la fermette doit comprendre un abri pour les animaux de ferme qui y sont gardés;

12° tout cheval doit être gardé dans une grange, une écurie ou un enclos s'il n'est pas monté et en randonnée équestre.

132. IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

CHAPITRE 16 :

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

133. USAGES À CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Certains usages qui constituent des usages à contraintes anthropiques sont identifiés au Plan de zonage présenté à l'annexe I du présent document.

134. NORMES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les sites de gestion des matières résiduelles sont prohibés sur le territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville.

135. NORMES APPLICABLES À L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDENTIELLES

L'enfouissement des matières résiduelles est prohibé sur l'ensemble du territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville.

136. NORMES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 250 mètres de tout nouveau ou actuel système d'épuration des eaux usées, de type étang aéré sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

Un écran tampon composé du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenu, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 30 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

137. NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

Le terrain doit être laissé libre de toute construction résidentielle à moins de 15 m de l'emprise de la voie ferrée.

138. NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être ou pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment sur un tel terrain listé ci-dessous, doit faire l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) :

1° 425-A, Route 219;

2° 648, montée Douglass;

3° 1, rang Saint-André;

4° 787, Route 217.

À noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'un terrain qui n'y apparaît pas n'est pas nécessairement exempt de toute contamination.

139. NORMES APPLICABLES À UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET UNE COUR DE FERRAILLE

Deux (2) sites de cimetière d'automobiles sont autorisés dans la zone C-203 aux conditions suivantes :

1° les normes d'entreposage doivent s'appliquer;

2° les sites de cimetière d'automobiles sont contingentés à deux.

Tout autre site de cimetière d'automobiles ailleurs sur le territoire est prohibé.

140. NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le présent article s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes suivant :

1° La station de purification, 18 avenue Deslauriers;

2° Le système d'approvisionnement du Domaine Lac M. G;

3° Le système d'approvisionnement du Domaine Arpents Verts;

4° Le système d'approvisionnement Douglas.

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

Conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection du Québec* (RPEP), les propriétaires des lieux de captages d'eau potable de 75m^3 et plus doivent préparer une étude illustrant l'aire de protection bactériologique et virologique. Les aires ainsi définies seront l'objet d'une protection et d'une gestion réglementaire précisées dans le règlement sur le prélèvement des eaux souterraines. Le RPEP exige que les aires de protection soient définies par un hydrogéologue. Conformément au même RPEP, cette étude doit être remise à la municipalité concernée par l'ouvrage de captage.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

1° l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière;

2° un lieu d'élimination des matières résiduelles;

3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;

4° les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;

5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

L'ensemble des mesures de protection exigées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent pour l'ensemble des installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 300 m de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP, chapitre Q-2, r. 35.2) contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

141. NORMES APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Tout nouvel usage résidentiel, tout nouvel usage institutionnel (garderie, résidences pour personnes âgées et autres usages de même nature) et tout nouvel usage récréatif (Ex : camping, base de plein air) nécessitant un climat sonore faible, est prohibé à l'intérieur d'un écran tampon, appelé ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Tableau 12 : Distance de l'isophone 55dBA en fonction du DJME et de la limite de vitesse

Axe du réseau routier d'intérêt métropolitain	Description du tronçon concerné	DJME	Vitesse permise	Localisation de l'isophone (m)
Route 219 et route 221	De 150 m à l'est du chemin Cyr jusqu'à 350 m à l'ouest du chemin Cyr	11 600	70 km/h	117
	De 350 m à l'ouest du chemin Cyr jusqu'à 150 m à l'est de la route 217	11 600	90 km/h	139
	De 300 m à l'ouest de l'autoroute 15 jusqu'à la jonction 219 et 221 à l'ouest	5 000	90 km/h	83
Autoroute 15	Entre la sortie 21 et la sortie 6	13 800	100 km/h	166

Source : SADR

Malgré le premier alinéa, il est possible de construire un usage sensible dans un secteur de bruit routier dans les cas et aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une nouvelle construction exposée au bruit routier construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA ou dans le cas d'une nouvelle construction résidentielle construite dans les îlots déstructurés, il sera possible de construire si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'usage sensible est le plus éloigné possible de la route;

b) l'orientation des pièces sensibles est faite de manière à minimiser l'exposition au bruit routier;

c) l'architecture du bâtiment est adaptée à la problématique sonore;

2° dans le cas d'une piste cyclable;

3° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsque le terrain est déjà loti et desservi, ou partiellement desservi, avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les usages prohibés en vertu du premier alinéa peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

2° un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat propice. Les recommandations portent notamment sur :

a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;

b) la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;

c) l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;

d) la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;

e) l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Municipalité.

142. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose; atteindre une largeur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose; atteindre une largeur minimale de 3 mètres; et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

De plus, lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « I – Industriel » est contigu à une zone à dominante « H – Habitation » un écran tampon doit être aménagé conformément aux normes suivantes :

1° elle doit avoir une largeur de 30 mètres;

2° elle doit être aménagée sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel, le long des lignes de terrain contiguës au terrain situé dans une zone résidentielle, et ce, même si les terrains sont séparés par une voie de circulation.

Cet article s'applique lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage ou lors de l'occupation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, des écrans tampons d’une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l’usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

CHAPITRE 17 :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

143. NORMES APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE

Lorsqu'un poste d'essence est autorisé à la grille des spécifications, les normes du présent chapitre s'appliquent, en plus de toute loi ou règlement provincial applicable.

Un dépanneur ou un lave-auto, incorporés à un poste d'essence, sont autorisés en tant qu'usages accessoires.

143.1 CONTINGENTEMENT

Par ailleurs, lorsque les postes d'essence sont autorisés à la grille des spécifications, ils sont assujettis au contingentement en distance.

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, un poste d'essence doit être situé à une distance supérieure à 2 500 mètres d'un autre poste d'essence.

143.2 SUPERFICIE DU BÂTIMENT

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 m².

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 75 m² dans le cas où un usage, tel : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

143.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Malgré les normes inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 5 mètres. Elles peuvent être réduites à 2 mètres si les murs du bâtiment ont une résistance au feu de 4 heures.

143.4 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service est de 6 m et la minimale est de 3,5 mètres.

143.5 ÎLOT DES POMPES

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et/ou latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1° à une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue;

2° à une distance inférieure à 6 mètres d'une ligne latérale de terrain;

3° à une distance inférieure à 5 mètres du bâtiment principal.

143.6 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

En plus des dispositions relatives aux stationnements et aux aires de chargement et déchargement, les accès (entrées charretières) d'un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent répondre aux normes suivantes.

1° un nombre minimum de 2 entrées au terrain donnant un accès direct à la rue.

2° Malgré ce qui précède, le nombre maximal d'accès à un terrain est de 1 sur le tronçon de la route 219/221 à Saint-Cyprien-de-Napierville entre l'autoroute 15 à l'ouest et la limite municipale séparant les municipalités de Saint-Cyprien-de-Napierville et Napierville à l'est;

3° la largeur maximale d'un accès est de 7,5 mètres;

4° la distance minimale entre deux accès à la voie publique est de 7 mètres;

5° la distance minimale entre une ligne séparatrice du terrain et une allée d'accès est de 3 mètres;

6° la distance minimale entre une allée d'accès et une intersection est de 12 mètres.

143.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° les unités de distribution;

3° un kiosque entièrement localisé sur l'Îlot des unités de distribution;

4° les enseignes;

5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

143.8 AFFICHAGE

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6 m².

143.9 ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré le premier alinéa, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

143.10 DISTRIBUTRICES

Aucune machine distributrice, sauf celle distribuant du carburant pour véhicules moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins d'être intégrée au bâtiment principal.

143.11 ÉCRAN VISUEL

Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions relatives aux clôtures, aux murs et aux haies édictées dans le présent règlement doit être érigée sur toute limite de propriété non contiguë à une voie publique.

Ces aménagements doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

143.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 20 jours.

Dans le cas d'un entreposage extérieur de véhicule qui est clôturé selon les dispositions du présent règlement, il est autorisé en cour arrière pour une durée maximale de 30 jours.

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

143.13 AUTRES NORMES

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu selon les codes en vigueur.

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

Aucune construction accessoire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des Îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'Îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

144. NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile ou unimodulaire à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

144.1 NOMBRE PAR TERRAIN

Une seule maison mobile ou unimodulaire est permise par terrain, sauf dans le cas d'un parc de maisons mobiles (plusieurs maisons mobiles implantées sur un même terrain).

144.2 IMPLANTATION

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Le terrain du parc de maisons mobiles doit être contigu à une rue publique ou privée et chaque emplacement occupé par une maison mobile doit être contigu à une rue publique.

Leur façade doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans les parcs conçus à cette fin, ainsi dans un tel cas, elles pourront être perpendiculaires.

144.3 HAUTEUR

Malgré toute autre disposition contraire, la hauteur d'une maison mobile ne doit pas excéder 4 mètres dans le cas d'un toit plat et ne doit pas excéder 6 m à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

144.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les terrains sur lesquels sont érigées les maisons mobiles doivent être aménagés de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

144.5 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE OU D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

L'agrandissement d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire est permis en conformité avec la réglementation d'urbanisme. Aussi, tout agrandissement doit être construit avec des matériaux de finition extérieurs compatibles à ceux de la maison mobile.

L'ajout d'un porche ou vestibule est permis pourvu que sa superficie ne soit pas supérieure à 4 m² de la superficie de la maison mobile et que les matériaux de revêtement extérieur soient les mêmes que le reste du bâtiment.

Pour tout autre agrandissement, l'ensemble du bâtiment devra reposer sur une fondation de béton.

144.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions applicables aux usages, bâtiments et constructions accessoires ainsi qu'à une saillie d'un bâtiment principal, prévues à la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

Un seul bâtiment accessoire peut être érigé par emplacement occupé par une maison mobile. Les prescriptions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

1° un bâtiment accessoire ne peut être situé à l'avant de la maison mobile;

2° la superficie maximale permise pour un bâtiment accessoire est de 40 % de la superficie d'implantation de la maison mobile et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;

3° dans le cas d'un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile, et la largeur maximale permise est de 6,5 mètres.

144.7 FONDATION, PLATE-FORME ET ANCRAGE

Les dispositions du Règlement de construction s'appliquent.

145. NORMES APPLICABLES AUX CHENILS

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de 3 chiens ne peuvent se faire que dans un chenil.

Les chenils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.

Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

145.1 NORMES D'IMPLANTATION

Les enclos doivent comprendre une construction d'une superficie minimale de 45 m² et sa hauteur est limitée à 1 étage.

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :

1° à au moins 500 mètres de toute habitation y compris celle de l'exploitant;

2° à au moins 500 mètres d'une voie publique;

3° à un minimum de 10 mètres des lignes de lot latérales et arrière.

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

145.2 CLÔTURE OBLIGATOIRE

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé dont la clôture extérieure en maille de chaîne a au moins de 2 mètres de hauteur.

145.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire posséder, élever, garder, dresser, commercer, à des fins de vente, plus de 3 chiens, doit au préalable obtenir une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, pour l'exploitation d'un chenil. Cette autorisation doit être renouvelée tous les 2 ans.

L'obtention de cette autorisation ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

146. NORMES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING

146.1 BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ

Un seul bâtiment principal est autorisé pour un terrain de camping.

Le bâtiment principal doit être un centre d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients pouvant aussi être occupé par un usage accessoire autorisé par le présent règlement.

Le bâtiment principal ne peut servir à des fins d'hébergement ou de logement sauf si un tel usage est autorisé spécifiquement dans la zone concernée ou comme usage accessoire.

146.2 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT SECONDAIRE AUTORISÉ

Les constructions et équipements secondaires suivants sont autorisés sur un site occupé par un camping :

1° bloc sanitaire;

2° station d'alimentation électrique;

3° station d'alimentation en eau potable;

4° plate-forme en bois destinée à accueillir une tente sur un site de camping;

5° arcade;

6° appentis en bois destiné à protéger des intempéries une tente sur un site de camping;

7° cabinet de toilette à fosse sèche en milieu non desservi par l'égout sanitaire ou combiné;

8° centre de service communautaire (pouvant être occupé par un usage accessoire);

9° yourte;

10° bâtiment secondaire à une piscine extérieure.

146.3 UTILISATION D'UN SITE DE CAMPING

Sauf indication contraire, seuls sont autorisés sur un site de camping les véhicules récréatifs motorisés, les tentes, les roulottes et les tentes-roulottes.

146.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces non utilisés par les usages, constructions, équipements ou bâtiments, y compris les aires de stationnement, doivent être laissés sous couvert forestier ou encore gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres ou d'arbustes.

146.5 ÉCRAN TAMPON

Un écran tampon d'une largeur minimale de 6 mètres sans clôture doit être aménagé le long de toute ligne avant et le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain utilisé à des fins d'habitation, à l'exception des parties de terrain utilisée à des fins d'allée d'accès.

Un boisé existant est considéré comme un écran tampon même si les exigences minimales concernant le nombre de conifères ne sont pas respectées.

146.6 MAISON MOBILE

À moins d'être spécifiquement autorisées dans la zone concernée, les maisons mobiles ne sont pas permises sur un terrain de camping.

CHAPITRE 18 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

147. LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire est un lot dont la superficie ou l'une de ses dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

147.1 LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'opération cadastrale a été déposée au ministre responsable du cadastre, il était conforme à la réglementation de lotissement alors en vigueur.

147.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À DES OPÉRATIONS CADASTRALES À DES FINS D'AGRANDISSEMENT OU DE MODIFICATION

Il est permis d'agrandir ou de modifier un terrain dérogatoire protégé par droits acquis si l'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'une des dimensions du lot et/ou d'aggraver une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot.

147.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN VACANT NON CONFORME

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un lot ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si :

1° le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date;

2° la superficie et les dimensions du terrain lui permettaient de respecter les dispositions en cette matière des règlements en vigueur à cette date sur le territoire dans lequel il est situé;

3° un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

147.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN BÂTI NON CONFORME

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si :

1° à cette date, le terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, bénéficiant de droits acquis;

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre après le 30 novembre 1982.

147.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UNE PARTIE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN NON CONFORME

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si :

1° immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions conformes aux dispositions des règlements alors en vigueur ou il pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent règlement;

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

148. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout bâtiment ou toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé(e) par droits acquis s'il/elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il/elle était légalement construit(e) postérieurement au règlement contenant des normes non rencontrées par ledit bâtiment;

2° il n'y avait pas de règlement à cette époque.

Malgré ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

148.1 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifié ou agrandi pourvu que la modification ou l'agrandissement n'excède pas 50 % de la superficie de plancher existante au moment où le bâtiment ou la construction est devenu(e) dérogatoire et qu'elle n'ait pas pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation portant sur une marge minimale applicable. Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifié ou agrandi qu'une seule fois et en une seule étape.

Malgré le premier alinéa, lorsque la modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire porte sur le remplacement des fondations, la construction doit respecter les marges minimales applicables dans la zone où il/elle est situé(e).

L'agrandissement de la construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain tel qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain tel qu'elles existent au moment de l'agrandissement.

148.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS

Il est permis de déplacer sur le même terrain un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

1° il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au Règlement de zonage en vigueur;

2° le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites;

3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

148.3 DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS

Tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être reconstruit, réparé ou remplacé en conformité aux règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement, et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu moins de 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou rénové malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme;

2° la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites au présent chapitre relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées;

3° outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées;

4° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

Les bâtiments accessoires pourront être maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 2 ans après que le bâtiment ait été détruit par le feu ou toute autre cause.

149. USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;

2° il n'y avait pas de règlement à cette époque;

3° il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement;

4° il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

149.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis s'il a cessé, a été abandonné ou été interrompu pendant 12 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

149.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

L'extension d'un bâtiment où il y a un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée sur le même terrain jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :

1° l'extension ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° l'extension ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

3° en tout temps, les extensions projetées doivent tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux;

4° une telle extension ne peut être effectuée qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

149.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

149.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe.

150. GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Un commerce ou une industrie en zone agricole qui dépasse 1 500 m² de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie et peut s'agrandir une seule fois à raison de 25 % de la superficie de plancher existante au 22 décembre 2014.

Les usages résidentiels, commerciaux, industriels, institutionnels et publics qui bénéficient d'un droit reconnu en vertu de l'article 101 ainsi que de l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ) en zone agricole sont permis.

Relativement aux immeubles ayant bénéficié des privilèges des articles de la LPTAAQ, le droit acquis s'éteint au plus tard 24 mois après que l'usage eut cessé.

151. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ), un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

152. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

CHAPITRE 19 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

153. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la Loi et prendra effet qu'au jour de l'entrée en vigueur du *Règlement lotissement*.

M. Jean-Marie Mercier, maire	Mme Catherine Emond, directrice générale par intérim

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO ADJACENT À UN BÂTIMENT

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER / ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE / ABRI SOMMAIRE

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence permanente ou secondaire.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACTIVITÉS AGRICOLES

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AGROTOURISME

Activité accessoire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes (voir croquis).

Figure 7 : Aire constructible

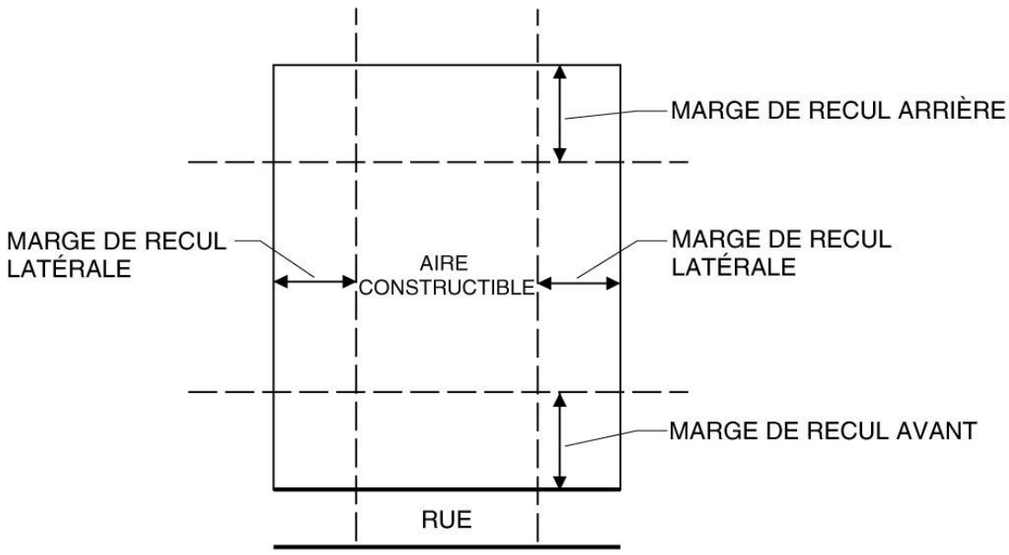

AIRE D'AGRÉMENT

Espace utilisé comme usage accessoire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre notamment un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

AIRE D'ÉLEVAGE

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique, et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

AIRE DE SERVICE

Espace réservé notamment à un espace ou quai de manutention, un espace réservé à l'entreposage des déchets, etc.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès).

Figure 8 : Aire de stationnement

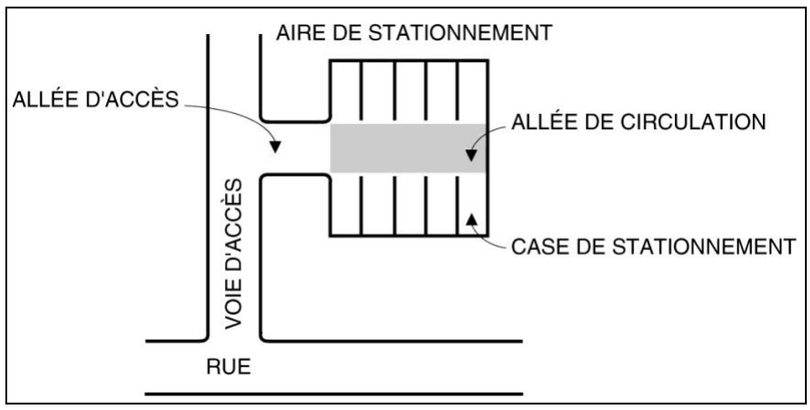

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

ANTENNE

Structure (construction) supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

1° - Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

2° - Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

ARTÈRE

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

AVERTISSEUR OU DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

B.

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

BALCON

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en saillie ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANDEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur.

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure accessoire à celle du bâtiment principal.

BÂTIMENT ATTACHÉ / ATTENANT

Bâtiment attaché/attenant à un autre bâtiment

BÂTIMENT DE FERME OU AGRICOLE

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, déterminent l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

BÂTIMENT SOMMAIRE

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

C.

CABANE À SUCRE

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

1° Présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;

2° Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;

3° La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

CABANON

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

CAMPING (ÉTABLISSEMENT DE)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les deux tiers ou plus de la hauteur entre son plancher et son plafond sont situés au-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment. Cette pièce située en sous-sol d'une habitation n'est pas considérée comme un milieu de vie.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial comprenant au moins 3 établissements, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHENIL

Établissements ou usages reliés à un chenil qui se défini comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET COUR DE FERRAILLE

Terrain servant au démembrement, à l'entreposage et au recyclage de carcasses de véhicules automobiles et la vente de pièces de véhicules usagés, mais n'incluant pas le déchiquetage de véhicules automobiles. Un cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille doit obligatoirement pour être autorisé dans une zone avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

Règl.481, art.1 et 2, avril 2021

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage accessoire à ce dernier.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

CORRIDOR RIVERAIN

Un corridor riverain est un espace compris dans les cent (100) premiers mètres d'un cours d'eau et les trois cents (300) premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

COUPE DE CONVERSION

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE SANITAIRE

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

COUPE SÉLECTIVE

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications, autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Figure 9 : Schéma des cours

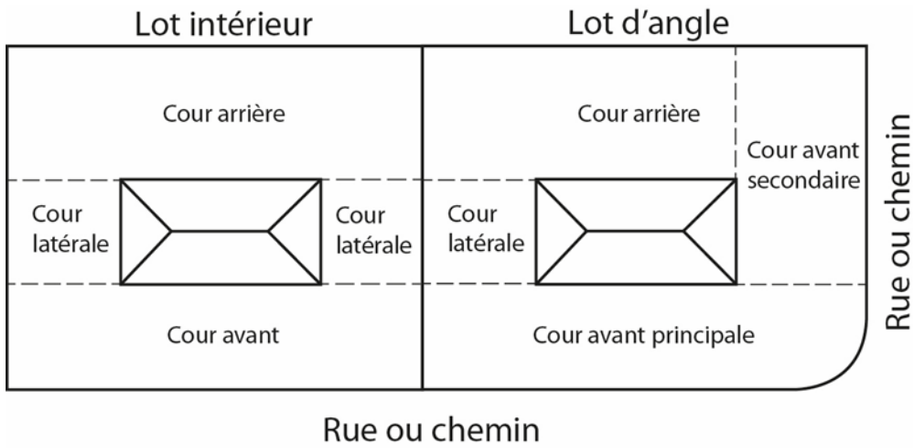

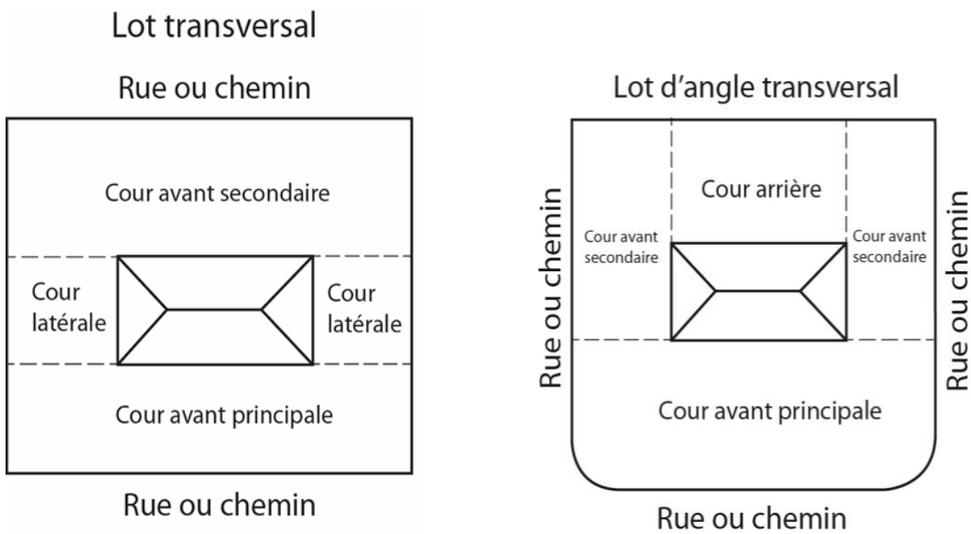

COURS D'EAU

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

1° un fossé de voie publique;

2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de la construction d'un chemin forestier : Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBOISEMENT

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial réparties uniformément dans une superficie boisée.

DÉCHIQUETAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Usage consistant au déchiquetage de véhicules automobiles.

Règl.481, art.3, avril 2021

DENSITÉ BRUTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

DENSITÉ NETTE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

E.

ÉCRAN TAMPON

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;

3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou sa couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux.

Figure 10 : Enseigne bipode

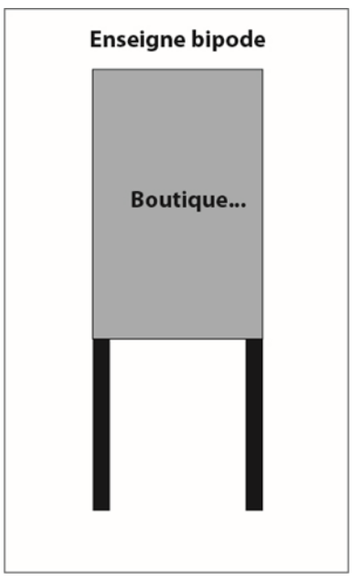

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre sans identification d'établissement à même l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent que celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

Figure 11 : Enseigne sur potence

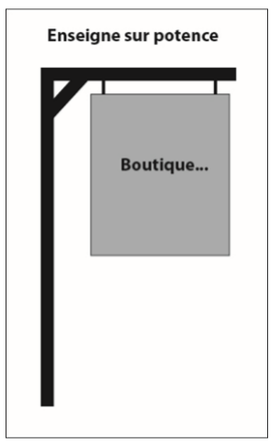

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

Figure 12 : Enseigne sur poteau et enseigne sur socle

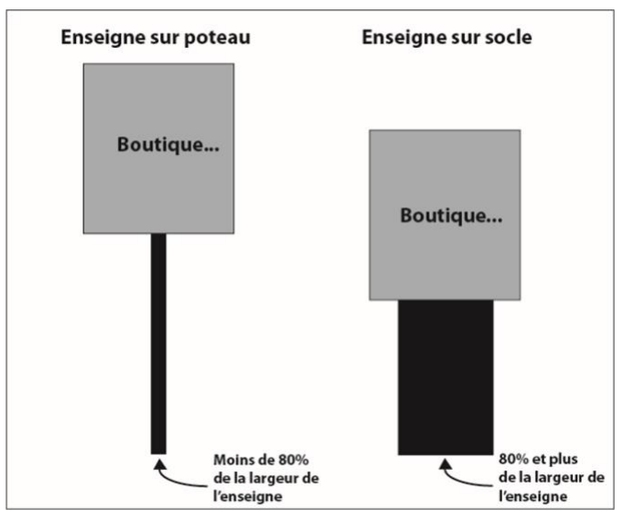

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mat, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et accessoires ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) qui comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE

Établissements de camping et établissements de vacances, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus offrant un dégagement minimum de 2,15 m sur plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher; plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher

jusqu'au plafond, sont au-dessus du sol naturel adjacent. Pour les fins du présent règlement, un premier étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

F.

FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)

Le mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à une voie de circulation, et possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant généralement une entrée principale faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée, et portant l'adresse civique.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FORÊT PRIVÉE

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FRONTAGE

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

G.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZEBO

Bâtiment accessoire saisonnier construit avec une structure et des matériaux légers, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION LIQUIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

H.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement accessoire de plus petite superficie que le logement principal.

Figure 13 : Habitation unifamiliale isolée

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Figure 14 : Habitations unifamiliales jumelées

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Figure 15 : Habitations bifamiliales jumelées

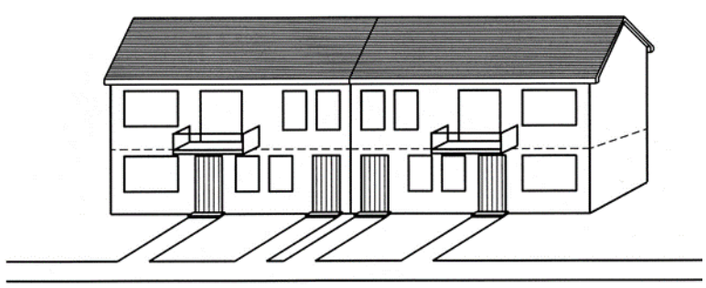

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉ

Habitation comprenant 2 logements superposés.

HABITATION COLLECTIVE

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Figure 16 : Habitation unifamiliale en rangée

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

Figure 17 : Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et plus

HAIE

Une plantation continue, d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

I.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

1° Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir);

2° Une plage publique;

3° Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

4° Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;

5° Un temple religieux;

6° Un théâtre d'été ou une salle de spectacles;

7° Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

8° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

1° Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB-137), selon les deux cas suivants :

a) i. Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

b) ii. Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

2° Le parc Safari étant lui-même générateur d'odeurs animales, toute construction, installation ou équipement qui est situé sur le terrain du parc Safari est exclu de la terminologie d'immeuble protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique signifie d'une façon non limitative les rues, incluant la fondation, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, les chaînes de rue, les réseaux d'aqueduc et d'égouts incluant tout le système de conduits et les équipements qui servent à l'alimentation en eau potable ainsi qu'au combat des incendies, les vannes, les boîtes ou les chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les stations de réduction de pression, les surpresseurs, les regards, les puisards, les stations de pompage, les branchements d'aqueduc et d'égouts, les fossés, les bassins de rétention ainsi que leur aménagement paysager, les ponceaux, les services d'utilités publiques (électricité, téléphonie

et câble) incluant les travaux civils, le filage, les boîtes de service, les lampadaires et les luminaires.

INGÉNIEUR FORESTIER

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

J.

JEUNE ÉRABLIÈRE

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 ha d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

K.

KIOSQUE (VENTE DE PRODUITS AGRICOLES)

Bâtiment accessoire servant uniquement à l'exposition et la vente de produits agricoles (végétaux, fruits et légumes frais ou transformés de façon artisanale et autres aliments de fabrication artisanale). Un tel bâtiment doit être équipé d'un toit et peut être ouvert ou partiellement ouvert en façade.

L.

LARGEUR DE LOT (OU DE TERRAIN)

Distance mesurée sur la ligne avant entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaires dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LIEUX D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers, lieu d'enfouissement de résidus de produits marins.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)

Limite de l'emprise de la voie publique.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, pouvant servir de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement supplémentaire exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT DESSERVI

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

LOT NON DESSERVI

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

LOT TRANSITOIRE

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Figure 18 : Types de lots ou de terrains

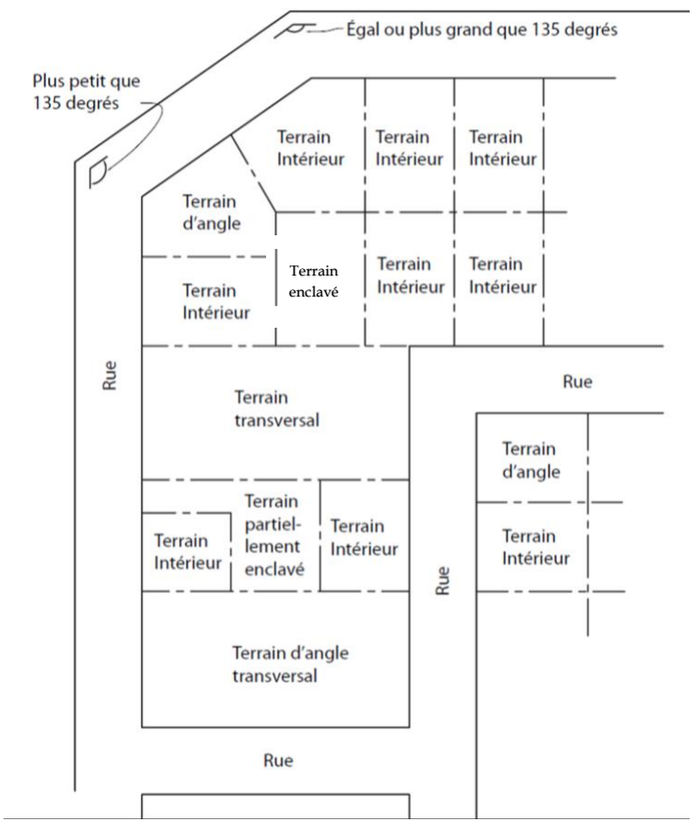

LOT RIVERAIN

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

LPTAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

M.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Bâtiment d'un seul logement conçu pour être transportable sur les routes et déplacé sur son propre châssis et un train de roues, fabriqué en usine et répondant aux exigences de construction, conforme aux normes ACNOR, et de forme rectangulaire, dont un des côtés a moins de 6 m et pouvant être raccordés aux services publics.

MAISON UNIMODULAIRE

Bâtiment d'un seul logement fabriqué à l'usine conformément aux exigences de construction, conforme aux exigences du Code national du bâtiment en vigueur, transportable en une seule partie ou module, et de forme rectangulaire, et considéré comme maison unimodulaire lorsque l'un des côtés mesure moins de 6 m.

MARGE DE RECUL

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot (voir figure 7).

MARGE DE RECUL AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain (voir figure 7).

MARGE DE RECUL AVANT SECONDAIRE

Marge avant autre que celle située du côté de la façade principale, excluant la portion de la marge avant comprise devant le prolongement de la façade principale jusqu'à la ligne de rue (voir figure 7).

MARGE DE RECUL LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain (voir figure 7).

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2).

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de

végétation qu'on y retrouve. Une étendue d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MINI-ENTREPÔT

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont l'activité est exclusivement l'entreposage intérieur, soit le fait de placer provisoirement en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

MRC

La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

MUR COUPE-FEU

Un mur coupe-feu est une paroi qui par sa conception stoppe ou ralentit la propagation du feu pendant un temps donné.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

O.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. c-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

P.

PARC MUNICIPAL

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, un espace destiné à la pratique des sports, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PARC DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Établissements, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine a paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLAN D'URBANISME

Document adopté par règlement du Conseil comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du Règlement de zonage et qui divise le territoire de la Municipalité en zones.

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PORTIQUE

Galerie couverte dont les voûtes ou les plafonds sont supportés par des colonnes, des piliers ou des arcades soutenues par deux rangées de colonnes, ou par un mur et une rangée de colonnes.

PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles

alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

R.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Municipalité, adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Bâtiment d'habitation collective où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 m, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;

2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

Toute roulotte doit être fabriquée selon Normes de Sécurité des Véhicules automobiles du Canada en vigueur de Transports Canada (NSVAC).

Une maison mobile ou modulaire n'est pas une roulotte.

Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou de voyage.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site.

RUE

Artères, rues collectrices ou rues locales.

RUE COLLECTRICE

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui le bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

RUE PRIVÉE

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

RUE PUBLIQUE

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

S.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 m et dont le niveau du plancher est à au moins 0,30 m et à au plus 1,5 m au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

T.

TABLE CHAMPÊTRE

Un établissement situé dans la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TERRAIN

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

U.

UNITÉ D'ÉLEVAGE (UA)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

USAGE ACCESSOIRE

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

USAGE SENSIBLE

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

V.

VENT DOMINANT D'ÉTÉ

Vent d'été soufflant plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

VÉRANDA OU VERRIÈRE

Galerie ou balcon fermé vitré, attaché au bâtiment principal et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons.

Z.

ZONAGE

Signifie le morcellement de la Municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

ZONE AGRICOLE PROVINCIALE OU PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ÉCRAN TAMPON

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489
251	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
252	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
253	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
254	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
255	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
256	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
257	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
258	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
259	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
260	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
261	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
262	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
263	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
264	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
265	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
266	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
267	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
268	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
269	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
270	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
271	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
272	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
273	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
274	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
275	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
276	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
277	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
278	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
279	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
280	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
281	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
282	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
283	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
284	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
285	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
286	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
287	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
288	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
289	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
290	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
291	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
292	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
293	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
294	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
295	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
296	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
297	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
298	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
299	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
300	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690
751	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
752	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
753	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
754	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
755	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
756	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
757	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
758	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
759	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
760	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
761	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
762	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
763	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
764	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
765	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
766	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
767	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
768	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
769	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
770	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
771	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
772	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
773	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
774	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
775	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
776	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
777	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
778	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
779	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
780	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
781	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
782	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
783	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
784	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
785	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
786	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
787	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
788	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
789	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
790	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
791	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
792	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
793	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
794	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
795	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
796	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
797	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
798	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
799	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
800	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810
1251	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1252	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1253	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1254	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1255	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1256	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1257	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1258	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1259	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1260	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1261	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1262	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1263	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1264	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1265	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1266	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1267	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1268	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1269	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1270	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1271	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1272	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1273	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1274	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1275	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1276	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1277	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1278	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1279	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1280	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1281	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1282	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1283	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1284	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1285	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1286	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1287	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1288	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1289	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1290	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1291	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1292	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1293	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1294	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1295	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1296	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1297	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1298	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1299	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1300	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900
1751	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1752	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1753	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1754	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1755	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1756	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1757	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1758	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1759	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1760	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1761	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1762	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1763	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1764	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1765	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1766	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1767	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1768	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1769	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1770	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1771	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1772	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1773	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1774	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1775	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1776	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1777	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1778	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1779	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1780	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1781	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1782	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1783	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1784	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1785	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1786	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1787	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1788	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1789	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1790	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1791	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1792	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1793	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1794	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1795	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1796	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1797	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1798	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1799	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1800	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974
2251	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2252	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2253	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2254	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2255	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2256	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2257	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2258	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2259	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2260	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2261	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2262	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2263	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2264	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2265	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2266	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2267	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2268	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2269	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2270	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2271	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2272	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2273	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2274	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2275	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2276	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2277	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2278	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2279	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2280	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2281	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2282	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2283	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2284	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2285	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2286	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2287	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2288	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2289	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2290	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2291	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2292	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2293	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2294	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2295	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2296	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2297	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2298	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2299	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2300	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

Source : gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.

ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0.7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation[3] jusqu'à ... (UA)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (UA)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet	1,00

[3] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H : NORMES DE LOCALISATION POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

* Les distances sont exprimées en mètres.

	Élevage de suidés				Élevage de suidés (maternité) et veaux de lait				Élevage de renards et visons dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total d'unités animales[2]	Distance de tout immeuble protégé exposé[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1-200	900	600		51-75	675	450		81-160	675	450
		201-400	1 125	750		76-125	900	600		161-320	900	600
		401-600	1 350	900		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
		601 et +	2,25/ua	1a5/ua		251-375	1 350	900		480 et +	3/ua	2/ua
						376 et +	3,6/ ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200	480	0,1-40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41 à 80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
										321-480	1 125	750

[1.] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

[2.] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[3.] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale, et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS